

Généalogie Vaucluse

Structure professionnelle d'Eyragues

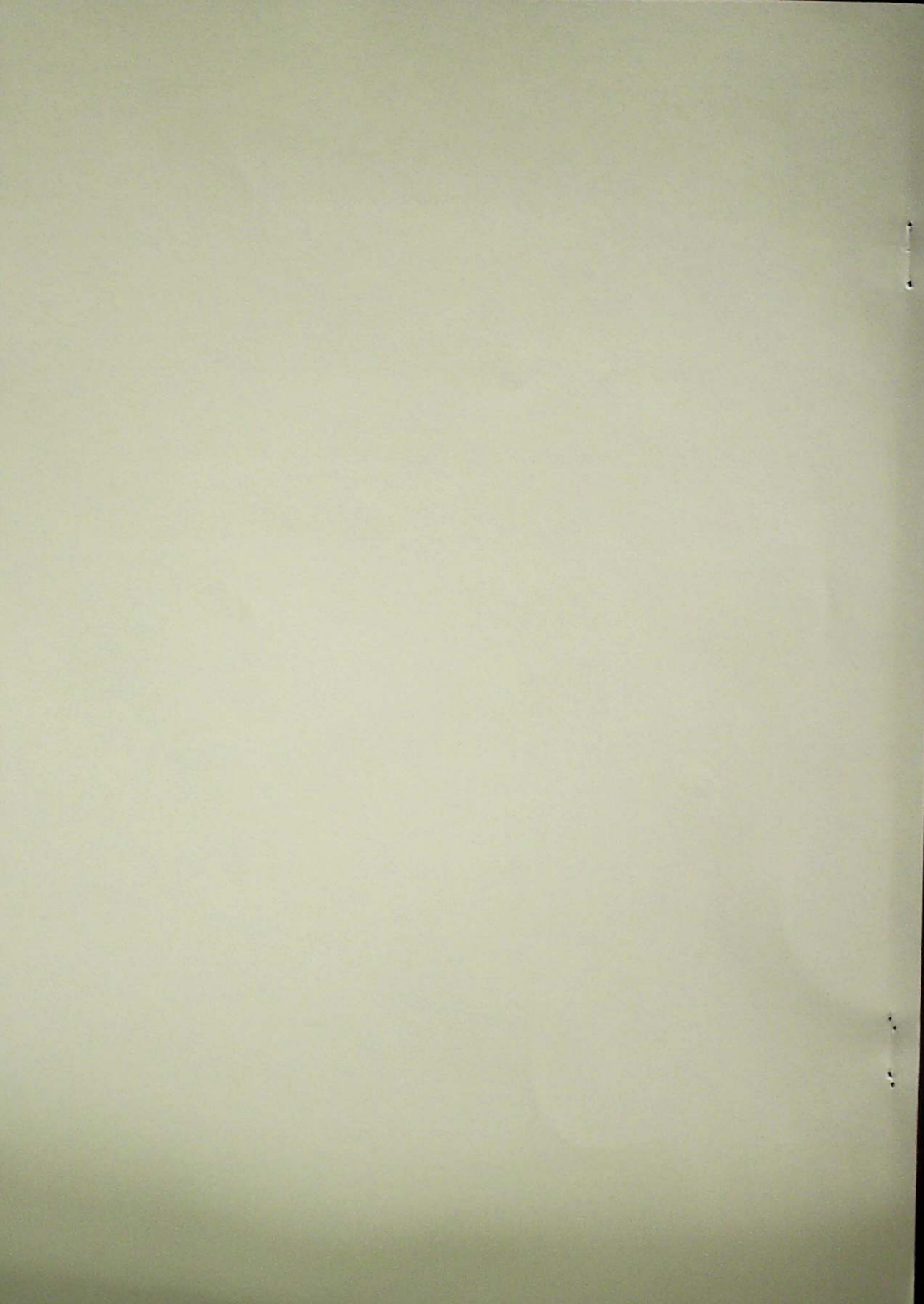
La vie de la communauté de Beaumont-du-Ventoux

Le clergé et les registres paroissiaux de Camaret

Aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles

Anne-Marie de COCKBORNE





Généalogie Vaucluse

Structure professionnelle d'Eyragues

La vie de la communauté de Beaumont-du-Ventoux

Le clergé et les registres paroissiaux de Camaret

Aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles

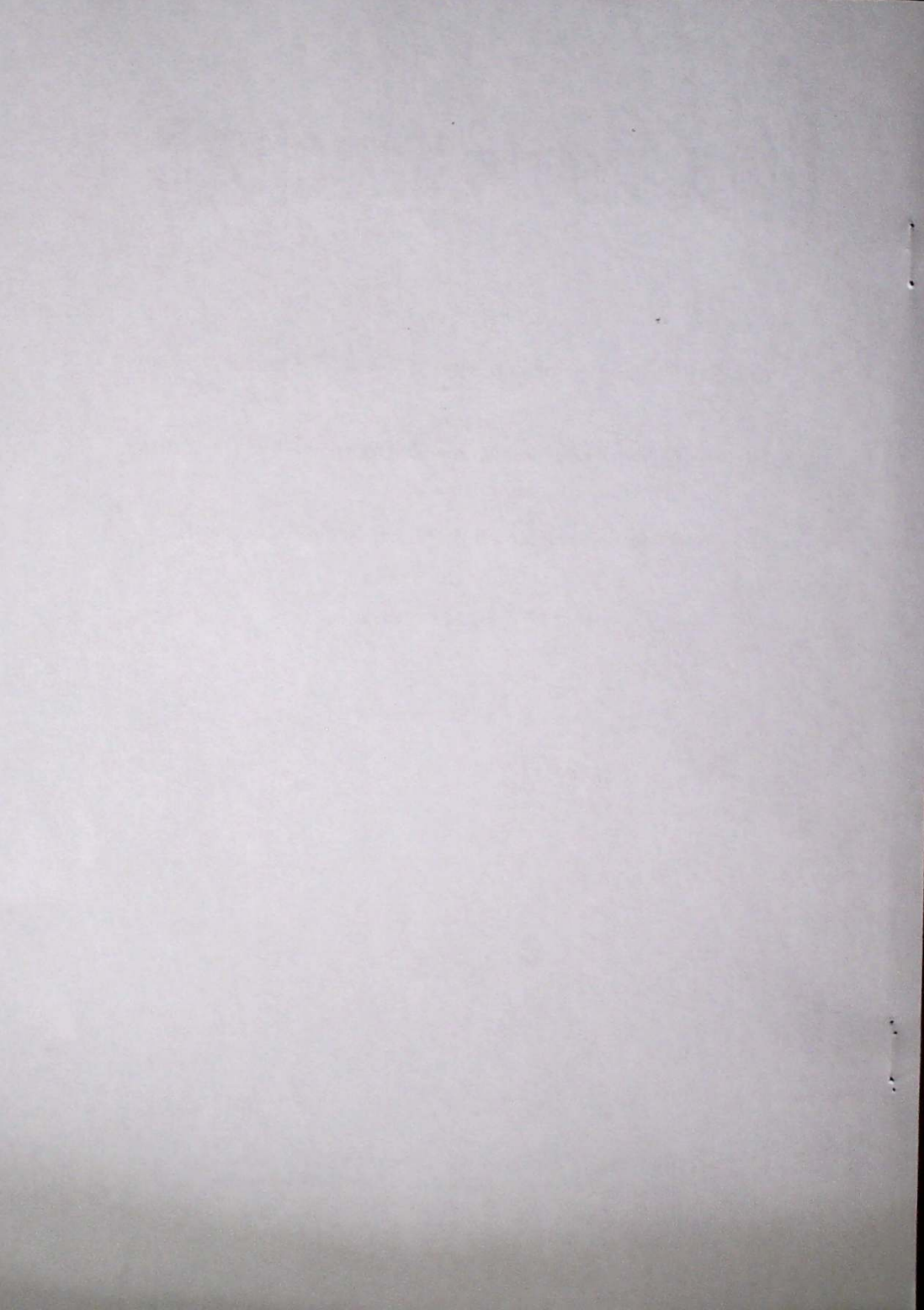
Anne-Marie de COCKBORNE



Bulletin N°15

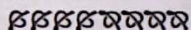
Ed.2000

CERCLE GENEALOGIQUE de VAUCLUSE *et terres adjacentes*
Ecole Sixte-Isnard 31^{er}, Avenue de la Trillade 84000 Avignon



Sommaire

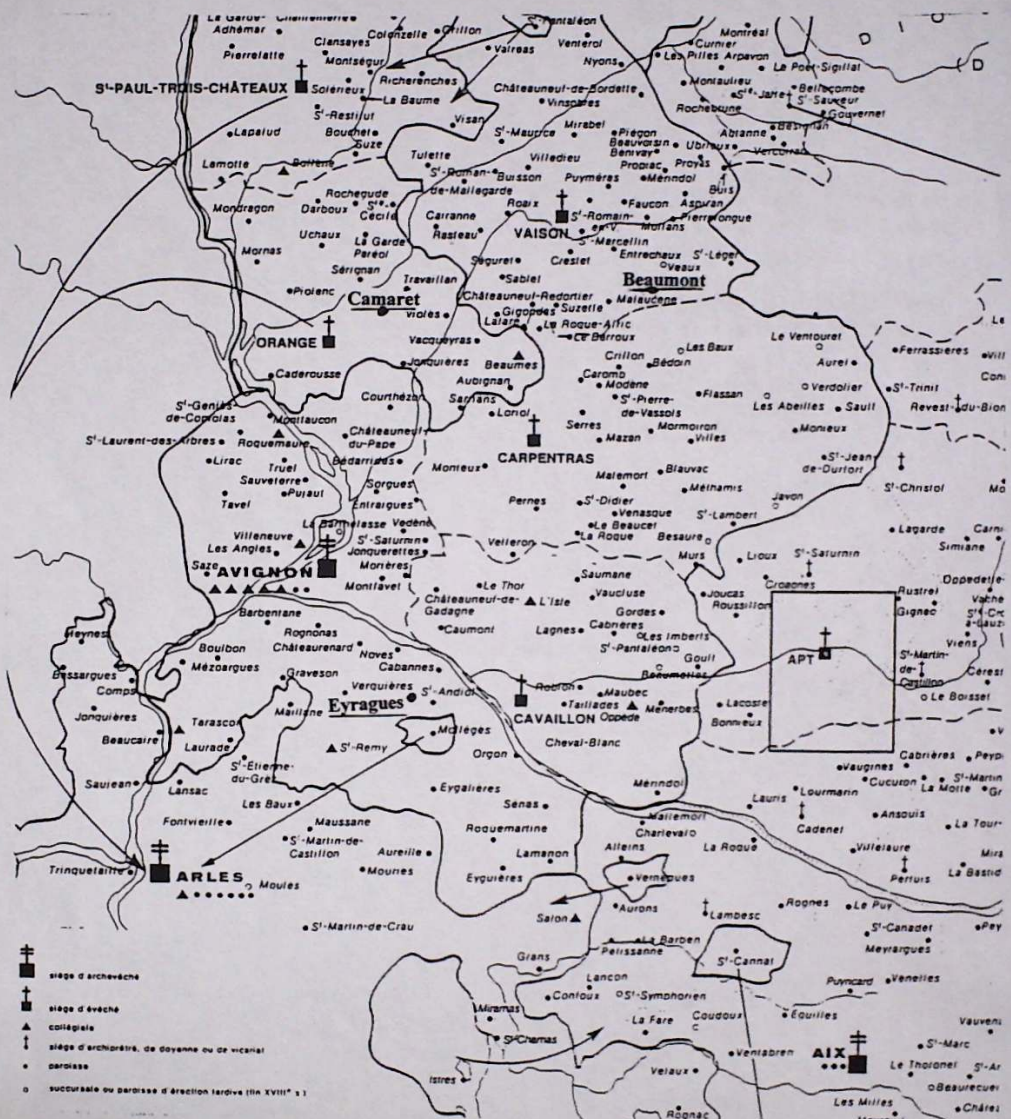
Structure professionnelle d'Eyragues, 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (dans l'actuel département des Bouches-du-Rhône)	1
La vie de la communauté de Beaumont-du-Ventoux, 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (dans l'actuel département de Vaucluse)	16
Le clergé et les registres paroissiaux de Camaret, 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (dans l'actuel département de Vaucluse)	27



Ces textes correspondent aux causeries données lors des manifestations organisées par le Cercle Généalogique de Vaucluse au cours de l'année 1999.

Pour avoir une information plus complète sur l'histoire de la population de ces communautés, il convient de consulter les synthèses éditées et diffusées par l'association.





- ⊠ siège d'archevêché
- ⊕ siège d'évêché
- ▲ collégiale
- ⊥ siège d'archiprêtre, de doyenné ou de vicariat
- paroisse
- succursale ou paroisse d'ancien fief (fin XVIII^e s.)

Structure professionnelle d'Eyragues - 17^{ème} et 18^{ème} siècles -

Anne-Marie de COCKBORNE

Eyragues est cité pour la première fois en 1094 dans une donation au monastère de Lérins.

Jusqu'au début du 17^{ème} siècle, Eyragues passera successivement à différentes familles. Après la mort de Guillaume de CHATEAURENARD le fief fut démantelé et, au 13^{ème} siècle, les familles SABRAN d'AGOULT et SABRAN AMIC apparaissent comme seigneurs d'Eyragues. Par la suite, Eyragues aura pendant un certain temps quatre co-seigneurs, Pierre AMIC de la famille SABRAN, Rostaing CAVALERLY, la dame GAYE et Laugier SAPOR, évêque de Gap.

Mais le 24 septembre 1435, Isabelle, comtesse de Provence, duchesse d'Anjou et de Lorraine inféodait la terre, la seigneurie et le château d'Eyragues en faveur de noble Charles de CASTILLON, seigneur d'Aubagne, secrétaire et membre de la cour des comptes de Provence. Celui-ci n'ayant pas eu d'enfant, le fief revint au comte de Provence et, en 1474, le roi René l'inféoda, ainsi que Châteaurenard, Graveson, Maillane et Rognonas à Pierre de BELLEVAL qui le vendit quelques années plus tard, en 1493, à Jean de VESC, pour un montant de 130 000 écus. Et d'héritage en héritage, la seigneurie revint à Charles de CREQUI, futur duc de Lesdiguières. Mais en règlement d'une créance due par sa mère, il céda en 1617 les baronnies de Châteaurenard, Eyragues et Rognonas à François de VILLENEUVE, marquis des Arcs qui institua comme légataire son frère Antoine. Celui-ci vendit la baronnie de Châteaurenard à François d'AYMARD et céda en 1629, Eyragues à François de BIONNEAU, conseiller du roi, président trésorier général de France, pour le règlement d'une dette d'un montant de 88 380 livres. Cette famille devait conserver la seigneurie jusqu'à la Révolution.

Le terroir d'Eyragues était constitué d'un bourg bâti à l'extrémité du versant occidental de la Petite Crau, à l'orée de la grande plaine alluviale du bassin de Saint-Rémy, d'un faubourg et de la campagne.

Le bourg était entouré d'un rempart construit probablement au milieu du 14^{ème} siècle et réarmé à la Renaissance pour le protéger des pillages qui à cette époque accompagnaient tous les actes de la guerre. C'est là que se situait la majorité de la population et les lieux importants pour la communauté. Il y avait l'église paroissiale où, au cours des siècles, se dérouleront les cérémonies du baptême, du mariage et de la sépulture ; à quelques pas, le cimetière où était ensevelie la grande majorité des habitants ; le château où résidèrent un temps (1660-1748) les seigneurs du lieu, la famille BIONNEAU et la maison de ville. A la fin du 17^{ème} siècle, le faubourg situé au sud du village à quelques pas du rempart se composait de

soixante maisons d'habitation, il s'y trouvait entre autres un moulin à blé, l'auberge du logis de Saint-Jean, celle du Lion d'Or et l'hôtel-Dieu. Dans la campagne vingt-cinq métairies et deux moulins à blé, dont l'un appartenant à monsieur le baron d'Eyragues. Sept métairies étaient arrentées par un fermier, les autres étant exploitées par leur propriétaire, ce qui faisait au total 467 maisons, dont le château, la maison claustrale et l'hôtel-Dieu.

Le dénombrement de 1702 fut établi pour la *capitation* et ce document mentionne l'identité de tous les habitants, leur âge, l'estimation par chef de famille des biens fonciers et l'imposition qui en résulte, la possession d'animaux domestiques, l'emploi de valet, servante ou berger et un certain nombre de détails qui permettent de mieux appréhender la vie d'alors. Cette population fut subdivisée en dix classes qui combinaient la pratique des métiers et l'appartenance à un rang social.

La première classe regroupait le seigneur du lieu et sa famille, avec mention des personnes à son service : valets et servantes ; le procureur juridictionnel du seigneur, Antoine LIEUTARD, le juge du seigneur, Denis BERGER, le lieutenant du juge, Jean BOUCHET, l'un résidant à Aix, l'autre à Saint-Rémy et le greffier de la communauté maître Estienne BERTRAND. La seconde classe était composée des bourgeois qui étaient de riches propriétaires fonciers, possédant un troupeau de bêtes à laine, mulets, voire chevaux et bien entendu un ou deux valets, un berger et une servante. La troisième classe regroupait les procureurs, notaires et huissiers, la quatrième classe, les chirurgiens-barbiers et les apothicaires. L'ensemble de ces trois classes constituait la bourgeoisie d'Eyragues. Venaient ensuite les marchands, les revendeurs qui formaient la 5^{ème} classe, les artisans et autres gens de métier (6^{ème} classe) représentant le commerce et l'artisanat. Les fermiers, les rentiers (8^{ème} classe) arrentaient les biens-fonds d'un propriétaire ne résidant pas obligatoirement dans le lieu, il s'agissait de métairies ou de moulins à blé. Le seigneur arrentait deux moulins à blé. Le *ménager dans son bien* (7^{ème} classe) et le *travailleur dans son bien* (9^{ème} classe), étaient l'agriculteur, le cultivateur d'aujourd'hui. Ils exploitaient des métairies plus ou moins grandes mais leur appartenant. La distinction entre ménager et travailleur se situant au niveau de la valeur des biens-fonds où, en moyenne, le ménager avait une valeur de biens fonciers plus élevée. La dernière classe (10^{ème}) était celle des *travailleurs allant à la journée car n'ayant pas un bien suffisant pour vivre*. Dans cette classe figuraient aussi les mendiants.

L'analyse des âges montre que les plus de 60 ans ne représentent que 6,9 % de la population, alors que près de 50 % des individus sont âgés de 20 à 55 ans ce qui est le schéma classique d'une population de l'ancien régime.

Chaque chef de famille possédant un bien foncier était *allivé* à 2,5 % de sa valeur, cela concernait 87,5 % des chefs de famille. Parmi eux, 2,1 % avaient un bien foncier d'une valeur estimée entre 2 500 et 5 000 livres ce qui les *allivrait* de 65 à 100 florins. Les biens fonciers roturiers du seigneur d'Eyragues étaient estimés à une valeur de 5 589 livres pour lesquels il était *allivé* à 139 florins. Cependant près de 50 % de ces chefs de famille avaient un bien foncier d'une valeur estimée entre 250 et 1 000 livres.

De l'analyse de ces différents dénombrements et de celle des registres paroissiaux, il ressort que l'architecture sociale de cette communauté est conforme à celle de l'ancien régime, les trois ordres y étant représentés :

Le premier ordre : le clergé qui comprend le curé titulaire qui célébrait les offices, administrait les sacrements. Il était aidé dans cette tâche par deux prêtres secondaires et d'un prédicateur au moment des grands événements religieux (Carême, Pâques, Noël). A côté, le prieur décimateur, Eyragues étant prébende du chapitre Saint-Martin de Saint-Rémy, qui percevait l'impôt ecclésiastique : la dîme, vingtain des agneaux, du blé et du vin.

En 1695, la maison claustrale était habitée par « messire Joseph Aubert, prestre, vicaire perpétuel dud. lieu et Spérit Serre, prestre cy devant et ancien vicaire et Alexis Dupont, prestre secondaire, Jean Aubert, bourgeois et veuf, père dud. messire Aubert, ayant un autre fils nommé Charles non marié estant au service du roy, une fille non mariée nommée Jeanne, un cler appelé Jean Jonc, non marié et une servante aussi non mariée appelée Isabeau Jeau » ». Messire Marc GUICHARD, prêtre et recteur de la chapellenie de Notre Dame La Brune habitait avec Marie GUICHARD, sa sœur, veuve de feu Firmin TOME et Jean Bernard son neveu non marié. Quant à messire Jacques BIOLLES, prêtre et recteur de la chapellenie de St Grégoire et St Philippe, il vivait seul dans sa maison.

Le deuxième ordre : la noblesse était représentée par la famille seigneuriale, la famille BIONNEAU qui résida en son fief de 1660 à 1748, et au cours du 17^{ème} siècle, de la famille BARRALIER, dont Charles de BARRALIER fut juge juridictionnel.

En 1695, lors de l'établissement du rôle des habitants d'Eyragues, il est dénombré onze personnes vivant au château.

«... le chasteau, maison seigneuriale dud. Airagues habité par noble Jean François de Bionneau, seigneur et baron dud. lieu et dame Jeanne de Libertat, sa femme ayant un fils non marié nommé Jean Baptiste et deux filles demoiselles aussi non mariées, l'une desquelles s'appelle Louise et l'autre Catherine Césarée, un valet de chambre, nommé Jean Doumergue et deux autres valets, l'un nommé Anthoine Cartier et l'autre René Dubuisson, tous trois non mariés, un chasseur nommé Jacques Barrail, marié avec Jeanne Poulline, une fille de chambre, nommé Marguerite Cairrasse, veuve de feu Jean Gallissard de son vivant, travailleur et une servante nommé Marguerite Laurence, non mariée ».

En 1702, lors du dénombrement pour la capitation, le nombre de personnes résidant au château était toujours de onze, mais certains occupants avaient changé.

« Premièrement messire Jean Debionneau, seigneur dudit Eyragues et dame Marguerite de Blanc, son épouse âgée de 27 ans, ayant trois enfans apellés le premier Joseph François âgé de 4 ans, le second Jean François âgé de 2 ans et le troisième Dominique Debionneaux âgé d'un an. Ledit seigneur émancipé, demeurant avec luy dame Jeanne de Libertat, sa mère âgée de cinquante neuf ans, son père résidant à présent à Paris ; ayant pour domestique un valet nommé Jean Doumergue, âgée de 63 ans, un laquais, nommé Dauphiné, âgé de 16 ans, un chasseur nommé Jacques Barrau, âgé de 51 ans et deux filles de chambre, l'une de la dame son espouze appellée Isabeau Demorthe, âgée de 27 ans et l'autre de la dame sa mère nommée Marguerite Cairrasse, âgé de 61 ans et une servante nommée Jeanne Rousset, âgée de 35 ans. Ledit seigneur demeurant actuellement audit lieu ayant du revenu environ quatre mille livres que sa seigneurie et autres biens roturiers par luy acquis ou ses devenciers luy produis de rante toutes les années, estant allivré 139 florins 8 sols 8 deniers Valeur diceux à la raison susdit 5 589 livres 3 sols »

Le troisième ordre : le tiers état constitué, d'une part, de la bourgeoisie s'apparentait davantage à la petite bourgeoisie, regroupant les plus riches propriétaires fonciers, les professions libérales (notaire, chirurgien, apothicaire), les négociants qui apparaissent au milieu du 18^{ème} siècle et, d'autre part, de la classe laborieuse avec sa multitude de métiers qui pour la plupart ont aujourd'hui disparu.

L'agriculture

Sous l'ancien régime l'agriculture représente 80 % de la population active. A la fin du 17^{ème} siècle, vingt-cinq métairies sont recensées dans le terroir d'Eyragues, certaines étant

arrentées par un fermier, d'autres exploitées par leurs propriétaires qui étaient qualifiés suivant la valeur des biens, de ménager dans son bien ou de travailleur dans son bien

Le plus aisé était le **ménager** qui très souvent avait droit à l'appellation «*sieur*» ou «*maître*». En 1702, la valeur de leurs biens fonciers pouvait atteindre un maximum de 2700 livres ; propriétaire important, il exploitait lui-même ses terres à cultiver.

Ainsi, Anthoine MARTIN, veuf de 61 ans, vivant avec son fils Jullien, âgé de 20 ans et sa fille âgée de 17 ans, possédait un bien foncier d'une valeur de 2 741 livres 7 sols et 10 deniers, «*ayant 4 bestes mulardes, une beste asinine et un escabot de 35 bestes lainües*». Il avait à son service un berger nommé Martin PEISSEAU.

Joseph FABRE, fils d'Anthoine, possédait un bien foncier d'une valeur de «*1 167 livres, deux mules, un cheval, une bourrique et 20 bestes à lainüs*».

Jean GENIN marié à Philippe ANDRE, possédait un bien foncier d'une valeur de «*1 776 livres 7 sols 10 deniers, trois juments pour le labour*».

Le **travailleur dans son bien** était un ménager aux revenus plus modestes. Cette appellation est rencontrée en 1702, lors de l'établissement de la capitation ; moins riches que le ménager dans son bien, ils étaient cependant beaucoup plus nombreux, représentant 45,7 % de l'ensemble.

Ainsi, François GILLES, fils de Denis, possédait un bien foncier de «*1027 livres 18 sols 5 deniers, deux beste asinines*»,

Jean ADRIEU marié à Marie CONSOLIN, possédait un bien foncier d'une valeur de «*360 livres 14 sols 1 denier, 2 bestes asinines et un troupeau de brebis de 30 bestes*». Il avait quatre enfants, trois fils, dont Pierre, 16 ans, aussi travailleur.

Jeanne BRUNE, 51 ans, était veuve de François AUBERT, travailleur en son vivant, elle possédait pour élever ses quatre enfants, un bien foncier d'une valeur de «*523 livres 17 sols 10 deniers, un troupeau de 20 bestes lainües et 3 truyes*»

Eyragues, plaine alluviale à quelques lieues de la Durance, avait un terroir facilement irrigable, aussi le jardinage va-t-il bien au-delà du petit jardin qui permettait d'alimenter en légumes la table familiale. Les **jardiniers** nombreux au 18^{ème} siècle, étaient les ancêtres des maraîchers d'aujourd'hui.

Parmi les métairies du terroir sept étaient arrentées entre 1695 et 1702. Le **fermier ou rentier** qui avait pris en arrentement le bien foncier d'un riche, avait passé par-devant notaire un contrat d'arrentement, où se trouvaient stipulés les droits et devoirs des deux parties.

En 1695, la métairie de monsieur de CAMBIS de la ville d'Avignon était arrentée par Anthoine PERRIN fils de Dominique, marié à Barbe ANDRELLE

En 1702, la plupart des métairies ont changé de rentier.

La métairie des hoirs du seigneur de MOULIERES de la ville de Tarascon était arrentée par Georges VIRANT, âgé de 79 ans, pour une «*rante de moytié des fructs qui se preinent aux terres d'icelle pouvant produire de quarante cinq saulmées de grains tant bled, conségal qu'avoine dont la moytié appartient au maistre et l'autre moytié au rantier*». Dans cette métairie vivaient avec lui deux fils mariés mais non émancipés.

Il avait également un valet servant de berger, nommé Pierre GAGNAN du lieu de Maillane et un valet de labour, Charles, originaire du Comtat. Par ailleurs, il possédait «*6 bestes mulardes et un troupeau de brebis de 60 bestes*».

La métairie de monsieur des ISNARD de la ville de Carpentras était arrentée à Honorée PONCETE, veuve d'Anthoine AUSEPI, ménager en son vivant. Elle était aidée par ses quatre fils pour exploiter la métairie. Trois d'entre eux n'étaient pas mariés, Estienne qui était

déjà âgé de 41 ans, Jean dit «*Petit Jean*» et Jean François. Jean, dit «*Grand Jean*», âgé de 36 ans, avait épousé Anne Jeanne EXPILLY qui lui avait donné deux fils Estienne et Jean. Quant aux conditions d'arrentement elles stipulaient que *«tous mesnager lequel arrentement, il tiennent à bonne miège, pouvant produire an tout la quantité de 60 saulmées de grains tant bled, conségal qu'avoine, desquels grains en apartient moytié au maistre et moytié au rentier»*.

Les métairies de messire Louis CHAPELLE, prêtre de l'ordre des frères de l'oratoire de la ville d'Avignon étaient arrentées à Antoine PERRIN, suivant une rente de *«cent huitante livres touctes les années et celle du sieur Claude Achard, habitant au dit Eyragues à la rante de la moytié des fruits qui reviennent aux frères d'icelle pouvant produire an tout de 25 à 30 saulmées de grains tant bled, conségal, qu'avoine des dits en apartient moytié au maistre et moytié au rantier*. Anthoine PERRIN était aidé dans l'exploitation de la métairie par son fils Anthoine âgé de 28 ans, marié à Jeanne JULLIENNE.

La métairie du sieur Jean Anthoine PELLICIER, de la ville d'Aix était arrentée à Marc BRIQUET pour une rente de 120 livres toutes les années.

Pierre ROUMANI était rentier du sieur Jean Pierre BERTRAND, chirurgien, à la rente de 72 livres toutes les années.

Sébastien LAGNEU avait arrenté un jardin appartenant à maître Jacques ACHARD, notaire de ce lieu d'Eyragues, à la rente de 42 livres toutes les années.

Le **travailleur de terre** ou **journalier** était l'ouvrier agricole d'aujourd'hui ; il louait ses bras à la journée ou à l'année. Bien souvent, il possédait un ou deux petits lopins qu'il cultivait à temps perdu pour nourrir sa famille. De fait, ces travailleurs allaient à la *«journée n'ayant de biens suffisants pour vivre»*. Lors de l'établissement de la capitation de 1702, la valeur des biens fonciers pour cette catégorie de travailleurs était au plus égale à 370 livres, mais si certains d'entre eux sont déclarés mendiants, d'autres possédaient une ou deux *beste asinines*, voire une brebis ou deux.

Quant aux domestiques, peu nombreux, ils regroupaient les **valets de ferme**, les **bergers**, les **valets de labour**.

Les labours se faisaient avec des attelages de mules pour les plus riches, d'ânes et bourriques pour les autres (tableau 1). Le cheval et la jument peu employés pour ces types de travaux, étaient utilisés comme animaux de selle. Ils auront leur apogée au 19^{ème} siècle.

Animaux	Nombre
Mules ou mulets	39
Anes	153
Bourriques	53
Chevaux ou juments	15

Tableau 1 – Animaux domestiques pour les travaux à Eyragues au 18^{ème} siècle.

On cultivait des céréales, le blé, le méteil ou le conségal qui était la base de l'alimentation et l'avoine pour les animaux. Il y avait des oliviers, des figuiers et de la vigne située sur les coteaux. La date des vendanges était fixée par les consuls ; pour ce faire, des experts visiteurs de vignes étaient nommés et faisaient leur rapport sur l'état de maturité du fruit. Les consuls faisaient alors publier l'ouverture des vendanges qui avait rarement lieu avant le 1^{er} octobre. Au début du 18^{ème} siècle, neuf gardes à la surveillance des vendanges furent nommés à la suite de problèmes de vols.

Les légumes (salades, haricots, blettes, choux, etc...) étaient cultivés dans des jardins familiaux en l'occurrence fort nombreux, mais aussi à une plus grande échelle par les jardiniers.

Les mûriers pour l'élevage du ver à soie furent plantés sous l'impulsion de Colbert par les communautés au cours du 17^{ème} siècle. Entre 1740 et 1744, des mûriers seront plantés le long des fossés et des chemins, et le revenu de la feuille sera versé à l'hôpital des pauvres. Il y avait des fruits : pommes, abricots, noix et amandes. A la fin du 17^{ème} siècle, une plainte est déposée contre des malfaiteurs qui ravagent la campagne, volant les fruits dans les vergers, aussi est-il dressé un rôle des étrangers au terroir.

La basse-cour se composait de poules et poulets, de dindons, de chapons et éventuellement de canards. Il y avait également des troupeaux de moutons. En 1702, le nombre de bêtes à laine s'élevait à 790, ce qui correspondait à 33 troupeaux de taille très variable, de 2 à 120 bêtes. Les troupeaux fort nombreux occasionnaient bien souvent des dégâts aux cultures. Aussi, entre 1770 et 1774, les amendes contre ceux qui contrevenaient au règlement promulgué sur la garde et le pacage des bêtes à laine, furent augmentées. Chaque année, les dommages s'élevaient à 10 000 livres, c'est pourquoi l'arrêté prévoyait que lors du constat d'un dommage, les quatre troupeaux les plus proches du champ endommagé seraient tenus pour responsables. De plus, il fut décidé que le nombre de bêtes détenues serait proportionnel à la surface des terres possédées.

L'artisanat

Après l'agriculture, l'artisanat était l'activité la plus importante. L'artisan va élaborer un produit fini qu'il commercialisera. Sous l'ancien régime, cette branche d'activité est très diversifiée pour satisfaire les besoins de la population. Il y a des artisans qui élaboraient des produits pour nourrir la population, d'autres pour l'habiller, pour construire, réparer, des meubles, outils, bâtiments ou encore entretenir les animaux domestiques. Parmi ces métiers, certains s'exerçaient par arrentement de la charge qui était mise à « l'encam » chaque année. Il y avait la ferme de la boucherie, la ferme des moulins à farine, le four, la forge, etc ... Certaines de ces fermes appartenaient au seigneur du lieu, d'autres à la communauté. Cette situation disparaîtra à la Révolution, lorsque l'artisan deviendra propriétaire ou locataire de son fonds.

A côté de l'artisanat, le commerce qui jusqu'au début du 18^{ème} siècle sera un commerce de proximité se limitant à la revente d'ingrédients qui n'étaient pas produits dans le terroir. Les négociants en bestiaux, en soie, apparaîtront plus tard dans le cours du 18^{ème} siècle.

L'artisanat et le commerce qui nourrissent la population

L'artisanat et le commerce qui servaient à nourrir la population se composaient des meuniers à farine, des fourniers, du boucher et de revendeurs d'ingrédients qui n'étaient pas produits dans le terroir.

Entre 1695 et 1702, il est mentionné trois moulins à blé à Eyragues, l'un dans le faubourg et deux dans la campagne. Celui du faubourg et le moulin Vas appartenaient au seigneur du lieu.

Dans le faubourg, le moulin était arrenté par Honnoré ROQUEFEUILLE, maître meunier marié à Marguerite JEANNE, dont il avait eu cinq enfants. Un valet Louis JEAN l'aidait dans ses travaux, en 1702 la rente était de quinze saulmées de blé toutes les années.

Le moulin à blé appelé de Fabre appartenait à divers particuliers et était arrenté par les frères AUBERT : Anthoine AUBERT, meunier marié à Isabeau GAUTIER dont il avait eu cinq enfants. et Jaumet AUBERT aussi meunier marié à Claude GINOUSE avec deux enfants. Un valet nommé François BONNET les aidait dans leurs travaux. En 1702, il n'y a plus qu'Anthoine AUBERT comme rentier, *« ayant un valet et deux mulets faisant rante dud. moulin trante sept saulmées de bled toutes les années »*.

Le *« moulin du Vas appartenait à monsieur le baron d'Airagues et était arrenté par Elzéar Pacout, en 1695. En 1702, c'est Jaumet AUBERT, frère d'Antoine qui était devenu rentier, il possédait deux mulets d'une moyenne grosseur, faisant une rante dudit molin soixante saulmées de bled tous les années, ayant un valet »*.

Au milieu du 18^{ème} siècle le seigneur du lieu fera construire un moulin à farine sur le canal de la *roubine* qui appartenait à la communauté. Mais une plainte fut déposée devant le parlement, car ce moulin avait l'inconvénient d'élever le niveau des eaux du canal qui ne pouvait plus, dans ces conditions recevoir, les écoulements des petits fossés et des terres.

Entre 1719 et 1721, un moulin à vent sera construit pour permettre de moudre le blé, lors des périodes de sécheresse.

Le grain moulu, la farine était portée au **fournier**, qui prendra plus tard le nom de **boulangier**, pour qu'il cuise le pain de la famille. A Eyragues, il y avait plusieurs fours banaux appartenant au seigneur du lieu.

En 1702, lors de l'établissement de la capitation, Dominique DECOURT, boulangier, rentier du four du seigneur, était associé à Jacques BEAUMOND, fournier *« faisant dans d'autres dits fours, cent livres »*. La même année, François ESCOFFIER fermier de la boulangerie de la communauté, faisait une rente de *« 170 livres et toutes les années sous la cautionnement de Guillaume Dani de la ville de St Rémy et Jullien Roudier dud. Eyragues »*.

Au 18^{ème} siècle sera créée par la communauté la fonction de pastillier. Cette fonction consistait à porter le pain des habitants pour le cuire aux fours banaux du seigneur et de la communauté, *le mettre en pèle* et le rapporter cuit. Les consuls se réservèrent le droit de nommer deux *pastilliers*. Entre 1735 et 1740, l'adjudication du droit de pastillier fut donnée aux gages de 35 livres par mois payables par la communauté.

Au cours du 17^{ème} siècle et jusqu'au début du 18^{ème}, des problèmes se posèrent avec les fournisseurs des fours banaux qui, malgré l'usage, avaient fini par exiger plus qu'il ne leur était dû, demandant outre le droit de *cuisage*, un pain par fournée. Par ailleurs, ils respectaient plus ou moins bien l'obligation qu'ils avaient de prendre la pâte chez le particulier et de la leur rendre ensuite en pains cuits. Devant l'insuffisance des anciens fours et la difficulté pour les particuliers d'obtenir du pain à volonté, le conseil demanda au seigneur l'ouverture d'un nouveau four banal. Celui-ci sera construit entre 1661 et 1667.

Entre 1723 et 1735, l'adjudication de la ferme du piquet ou de la vente du pain stipulait que le fermier devait fournir trois qualités de pain ; à savoir *« deux à 2 sols la livre et un à 1 sol la livre, selon le tarif d'Aix »*. En retour, le fermier pouvait exiger 25 sols par saulmée de ceux qui voudraient cuire et débiter, le tout pour un arrentement annuel de 300 livres payables par trimestre.

En 1730, il y avait toujours carence, aussi un arrêt ordonna au seigneur de faire construire un nouveau four. Cependant, par arrêt du 19 février 1732, la communauté fut déboutée de ses nouvelles prétentions. Mais le seigneur fut contraint, d'une part, d'ouvrir l'ancien four et, d'autre part, de faire exécuter les réparations nécessaires sur les autres fours pour faire face à la demande. Par ailleurs, un arrêt de la cour en date du 4 mai 1731 stipulait que désormais les fermiers des fours seraient tenus de faire *« des gâteaux ou fougasses en sus, à raison d'un par table de pain et qu'ils n'auront pas le droit de garder ni le son ni les débris de farine »*.

La ferme de la boucherie était arrentée à l'année au meilleur prix.

Le 26 mars 1689, la ferme de la boucherie fut adjudgée au sieur Jacques EXPOLIER ; le contrat d'arrentement stipulait qu'il devait fournir « de la bonne chair de bœuf, de mouton et d'agneau, qu'il délivrera la livre de mouton selon le temps à 2 sols et 6 deniers et celle de bœuf à 1 sol et 8 deniers. Il pourra aussi tuer des brebis en juillet et jusqu'au 8 août, et donnera la viande au même prix que celle du bœuf. Quant aux agneaux, ils devront être tués qu'aux époques convenables. Jacques Expolier jura de donner que de bons moutons de pays, de bœufs d'Auvergne, de ne tuer que publiquement et non en cachette sous peine d'une amende de 15 livres payable moitié à l'hôpital, moitié à la confrérie du Saint-Sacrement. Il s'obligeait en outre à avoir toujours dans son étal de la viande en quantité suffisante même en temps de peste. Les bœufs seront soufflés avec des bons soufflets et non avec un tube de bouche ; les pieds et la tête ne pourront être vendus que pour une livre ainsi que le foie et les poumons. Il promettait à tous bon et juste poids, de se charger des réparations des balances. Quant aux chevreaux et agneaux, il s'obligeait à les livrer par quartier à raison de 8 sols les quartiers de derrières et 7 sols ceux de devant ; s'obligeant à tenir de la bonne graisse blanche qu'il livrerait aux habitants à 4 sols la livre ». Il donna pour caution de sa ferme deux ménagers de ses amis, Georges GENERAT et Anthoine CASSIN.

A partir de 1740, le fermier de la boucherie obtiendra le droit de « tuer des vaches et d'en vendre la viande à 2 sols la livre à condition qu'il donna 5 livres de cire blanche à la confrérie du Saint-Sacrement à Pentecôte et devait payer 10 livres d'amendes lorsqu'il était pris en faute ».

Entre 1760 et 1765, le fermier de la boucherie devait s'engager « à tuer que des moutons de pays âgés de trois à quatre ans et des bœufs d'Auvergne, s'obligeant à fournir la viande aux gens de guerres de passage à Eyragues et être assez bien approvisionné en cas de famine et de contagion ». Mais il lui fut interdit de tuer de nuit.

En 1702, trois boutiques revendaient du poisson salé, du fromage, des anchois et ustensiles de cuisine.

Gabriel EXPILLY tenait boutique de revendeur, « vendant du poissons salés, fromages, terrailles, verres et autres menües marchandises ». Veuf à moins de 40 ans, il s'était rapidement remarié car il s'était retrouvé seul avec quatre enfants dont l'aîné avait tout juste 10 ans. Il possédait « deux mulets d'une moyenne grosseur » qui lui permettaient de transporter ses marchandises.

Jean FERAUD était tisseur à drap ce qui ne l'empêchait pas de tenir boutique de revendeur, « vendant du cadis, du poissons salés, fromage et autres menües marchandises ».

Quant à Jean EXPILLY, il tenait boutique de revendeur « vendant des Enchoyes et autres poissons salés, terrailles et autres menües marchandises », marié à Anne Boisson, il en avait eu trois enfants. Pour son commerce, il possédait « deux bestes mulardes servant au labeur ».

Eyragues comptait deux auberges, où s'arrêtait le voyageur, mais aussi où se retrouvaient les hommes à leurs moments de liberté. Cette rencontre avait souvent lieu après la messe dominicale, obligatoire jusqu'à la Révolution. C'est le temps de la sociabilité, c'est là que se traitaient les affaires.

En 1695, deux cabarets sont mentionnés, séparés par la maison de Jean MARCHAND, travailleur. François BEAT tenait le logis de St-Jean et avait pour épouse Silvie AUTRANNE. Anne PEYRAULE, veuve de feu Anthoine BEAT, hôte du logis en son vivant demeurait avec eux. A leur service une servante nommée Spérite PERRINNE non mariée.

Lors de la peste de 1720, l'hostellerie du logis de Saint-Jean appartenant à la veuve BEAT fut réquisitionnée le 14 août 1721, pour être transformée en infirmerie « *et qu'à ces fins la dite veuve videra dès demain le logis et au cas laissera certains gros meubles qui ne lui conviennent pas de sortir, lesquels seront estimés pour y estre payés au cas servant pour les malades et en cas ne servant pas la communauté y payera seulement le louage raisonnablement* ».

Anthoine GENERAT tenait le logis du Lion d'Or, marié à Thérèse BRESTE, ils avaient six enfants et une servante nommée Jeanne CLAPIER, fille non mariée. En 1702, la famille ne comprenait plus que 4 enfants, dont deux fils, « *ayant un mulet et 12 bestes lainées* ».

L'artisanat lié à la construction

Le **maître maçon**, le **maçon** faisaient des travaux de construction.

En 1702, Jean PHILI marié à Françoise TROUCHE, était maître maçon ; un fils non émancipé vivait avec eux aussi maçon, marié, ayant une fille, un valet travaillant à la terre, avec « *deux bestes mulardes servant aux labeurs et 76 bestes lanües, un berger* ».

Le **menuisier**, le **maître menuisier** faisaient dans le bois des ouvrages délicats, comme les meubles. En 1702, Jacques VIDAU, maître menuisier, marié à Marie EXPILLY fut retenu lors de la peste de 1720 pour confectionner les palissades qui devaient protéger le faubourg de la contagion.

Le **tourneur**, le **faiseur de chaises** fabriquaient des barreaux de chaises et montaient les chaises.

Le **serrurier**, le **maître serrurier** fabriquaient et réparaient les serrures de portes.

Cette activité est présente à Eyragues dès le 17^{ème} siècle.

Le **tuilier** fabriquait des tuiles. On rencontre les appellations « *faiseur de tuiles* » ou « *tuillissier* ». Il semblerait que l'exercice de cette activité soit une affaire de famille. Entre 1754 et 1768, trois membres de la famille LACANAUD étaient tuiliers, Joseph LACANAUD, Charles LACANAUD, époux de Rose Catherine AUBERT et Sébastien LACANAUD, époux de Louise CLAPIER

L'**arpenteur**, le **géomètre** mesuraient les champs, les maisons, les mas. En 1702 trois personnes exerçaient le métier d'arpenteur : Estienne CONIL; Jean REY et Jean IMBERT. François GILLES, maître arpenteur, géomètre de 1740 à 1747, marié à Marie GENERAT, sera notaire par la suite.

Entre 1734 et 1735, un arpentage général du terroir d'Eyragues est réalisé mais il sera fait appel pour ce travail au sieur MOULOT, arpenteur à Carpentras. Tout au long des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, de nombreuses terres, hermès et autres seront mesurés, pour vente ou estimation de l'impôt ce qui justifiait la présence d'arpenteurs dans le village.

L'artisanat au service de l'agriculture

Le **maître maréchal**, le **maréchal-ferrant**, le **maréchal de forge** ferraient les chevaux, les animaux de trait : ânes, bœufs et mulets, réparaient les outils agricoles.

En 1702, Jean Anthoine GREGOIRE, maréchal de forge, était marié à Catherine BRESTE, dont il avait eu cinq enfants, dont Claude, 14 ans, « *travaillant dans son mestier* » et Michel. A la même époque Jean BRUN était aussi maître maréchal de forge, marié à Marie GROS, il avait trois filles, Catherine qui demeurait dans le terroir des Beaux au lieu-dit Maussanne, Barbe et Marguerite.

Certaines personnes furent qualifiées indifféremment de maréchal ou de **taillandier**. Ce dernier fabriquait des outils en métal propres à tailler, pour le charpentier, le charron, le cultivateur (serpe, hache, cognée, rabot, gouge, doloire, scie, etc..).

Le **charron** fabriquait des charrettes, des roues et des essieux.

Le **broquier**, le **tonnelier**, le **boisselier** fabriquaient des brocs et ouvrages de petite tonnellerie. Le faiseur de cerceaux fabriquait les cerceaux ou cercles pour les tonneaux.

Le **bourrelier**, le **sellier** fabriquaient des colliers, des selles, des pièces de cuir, des harnais pour les animaux de trait ou de selle.

Le **chaudronnier** fabriquait des chaudrons de cuivre et autres. Dans la première moitié du 18^{ème} siècle deux générations de PERRET exercèrent ce métier : de 1711 à 1738 Pierre PERRET, époux de Barbe BRUN et à partir de 1738, son fils, Joseph PERRET, époux de Marie JULIEN

L'artisanat qui habillait la population

Les métiers du textile étaient assez diversifiés à Eyragues. Il y avait ceux qui apprêtaient la matière première (laine, soie, chanvre) pour déboucher sur un produit fini : la pièce de drap ; et ceux qui élaboraient les vêtements pour la population.

En 1721, toutes activités ayant cessé pour cause de contagion dans les environs, les femmes furent autorisées, le 23 août, à sortir du bourg pour l'arrachage du chanvre, mais il leur fut recommandé de ne pas «*communiquer et se tenir à une distance de quarante cinq pas les uns des autres tant en mangeant qu'en travaillant*».

Le **cardeur à laine** peignait, démêlait la laine, cardait aux chardons à foulon, qui pouvaient être une planche garnie de pointes recourbées ou la plante : le chardon foulon.

Le **tisseur à toile**, le **tisserand**, le **faiseur de toile**, tissaient le lin, le chanvre pour faire des pièces de drap de toile.

En 1702, Jean BOUNET, était tisseur à drap mais aussi «*traffiquant de laine*». Marié à Anne FERAUD, il possédait 2 petits chevaux *servant au labour* et avait comme servante, Marie REYNAUD, 18 ans.

L'artisanat de la soie était probablement important, car on trouve dans les registres paroissiaux de nombreux métiers apprêtant la soie. Le **moulinier en soie** consolidait la soie grège, c'est-à-dire réunissait et tordait ensemble plusieurs fils de soie. Pour ce faire, il disposait d'un moulin dont il était propriétaire ou qu'il louait. Les femmes employées dans les ateliers de moulinage procédaient au dévidage des soies, retiraient les impuretés du fil. L'**ouvrier en soie**, le **fileur en soie** avaient une activité très pénible, car ils avaient sans cesse les mains plongées dans l'eau chaude salie par les cocons. L'atmosphère de l'atelier polluée par la poussière de charbon, était très humide avec des odeurs très désagréables. Il semblerait que les ouvriers et ouvrières employés dans les ateliers de traitement de la soie, ne fussent pas toujours recommandables car, le 21 août 1775, fut promulgué un arrêt du parlement «*au sujet des vols et maraudages que commettent dans les terroirs d'Eyragues et autres les ouvriers et ouvrières employés dans les filatures de soie* ».

Le **tisseur de filoselle**, le **faiseur de filoselle**, le **cardeur en filoselle**, cardaient, tissaient une soie de deuxième catégorie, un déchet de soie.

Le **tailleur d'habits**, le **maître tailleur d'habits** confectionnaient des vêtements pour la population. A cette époque le vêtement fait sur mesure devait durer longtemps. Dans la classe populaire, l'aspect utile et l'isolation au froid étaient privilégiés.

Le **maître cordonnier**, le **cordonnier**, confectionnaient et réparaient les chaussures. Le **savetier** confectionnait et réparait aussi des chaussures mais d'une qualité moindre. Quant au **sabotier**, il confectionnait des sabots.

En 1702, Jeanne IMBERT âgée de 67 ans, veuve d'Honoré PELLOUX en son vivant maître cordonnier, avait avec elle son fils, Pierre PELLOUX, cordonnier, marié à Anne FABRE, dont il avait eu trois enfants. Demeuraient également avec eux, «*un compagnon nommé Jean Abeille, âgé de 37 ans et un apprentif nommé Jean Deleutre de Châteaurenard, âgé de 19 ans* ».

En 1702, deux boutiquiers vendaient des étoffes, du fil et des aiguilles.

Claude EXPILLY, veuf, marchand, tenait boutique «*vendant en destail destoffes et toilles et autres diversités, petites marchandises*». Jean ROUDIER tenait boutique «*vendant que des espingles, courdelles et éguillettes, fort infirme âgé de 61 ans*», il était marié à Jeanne MOURIQUE, âgée de 37 ans, dont il avait eu un fils.

La plupart de ces métiers artisanaux nécessitaient un apprentissage dont la durée était variable et qui se faisait chez un maître de l'art. Pour ce faire, un contrat d'apprentissage était passé par-devant notaire entre, d'une part, les parents ou tuteur de l'apprenti et le maître qui allait enseigner le métier. Dans cet acte étaient stipulés les droits et devoirs de chacune des deux parties. Ainsi, on découvre dans les minutes de notaire d'Eyragues que le 23 juin 1734, un contrat d'apprentissage est dressé entre Georges BERCIER, négociant originaire de ce lieu d'Eyragues, résidant dans le terroir de Beaux et au hameau du Cros de Mouriès pour son fils Joseph BERCIER, et Claude BOURDET, maître menuisier à Eyragues. Le sieur BOURDET «*acceptant pour apprendre le métier de menuisier et tout ce qui en dépend...de faire et d'y montrer tout ce qu'il dépend dud. métier et d'y fournir tous les outils nécessaires pendant le temps dud. apprentissage qui sera de trois années ainsy convenu entre les parties, lesquelles prendront leur commencement des aujourd'huy et finiront à pareil jour de l'année mil sept cent trente sept, pendant lequel tems led. apprentif promet de servir et faire tout ce qu'il luy sera demandé par iceluy de licite et honeste, et au cas de perte de temps, led. apprentif sera tenu de refaire les jours par luy perdus à la fin de son tems à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; led. Bercier père s'en rend responsable et principal payeur pour son fils. Et tant pour la nourriture dud. apprentif que pour l'apprentissage d'iceluy pendant led. temps led. Bercier père promet payer aud. Boudet la somme de quatre vingt dix livres en deux payes égales, dont la première sera à la feste de la Noël prochain, et la seconde à pareille feste de l'année lors suivante à peine d'y être contraint et pour l'entretien observation de cet acte obligent les parties tous leurs biens et droits présents et avenir ...*». L'acte fut dressé en présence des témoins Joseph FABRE, fils à feu Estienne, Joseph DUFAUX, broquier et Antoine LIEUTARD.

Le corps médical

A Eyragues le corps médical se composait d'un médecin qui disparaîtra au début du 18^{ème} siècle, de chirurgiens et de sages-femmes.

Le **médecin** se situait au sommet de la hiérarchie. Il détenait le savoir et ne se rencontrait que dans les communautés où la population était supérieure à 2000 habitants. A Eyragues, le docteur en médecine est présent jusqu'au début du 18^{ème} siècle, puis disparaît, les habitants de la communauté n'étant probablement plus assez riches pour faire appel à un médecin.

Le **chirurgien** appartenait à la corporation des barbiers, il est présent dès la fin du 16^{ème} siècle et a très souvent l'appellation de maître. Avec ses rasoirs et ciseaux, il faisait la barbe de ces messieurs, mais soignait plaies, abcès, excroissances diverses, pratiquait les saignées. Son apprentissage se faisait chez un maître chirurgien : point d'école. Il était peu considéré par son collègue médecin qui détenait le savoir : le latin. Dans les agglomérations de petite ou moyenne importance, le corps médical était dans la plupart des cas représenté uniquement par le chirurgien car, à cette époque, on ne consultait le corps médical qu'en dernier recours et, bien souvent, lorsqu'il était trop tard. En France, il faudra attendre la

deuxième moitié du 18^{ème} siècle pour que se crée une école de chirurgiens à Paris. La profession fut alors dissociée de celle de barbier et entra dans le giron du corps médical. Cela se fera progressivement. Au début du 18^{ème} siècle on dénombrait cinq chirurgiens-barbiers.

En 1665, il sera accordé une indemnité au chirurgien d'Orgon, le sieur Jacques FOINT, pour avoir dressé un rapport sur les blessures faites à divers habitants d'Eyragues qui s'étaient querellés avec les dragons logés à Châteaurenard. Ce rapport fut adressé au gouverneur.

Lors de la peste de 1720, une ratification de louage d'un montant de 40 livres fut accordée au sieur SEVE dont la grange servait depuis le 1^{er} janvier 1721 de quarantaine aux chirurgiens. Or, les chirurgiens devant être mis au service des malades manquaient *«attendu qu'aucun du lieu ne s'est présenté volontairement, il fut délibéré de s'en procurer un incessamment un étranger et au cas qu'il s'en trouve aucun qu'il veuille venir tenir les infirmeries, il sera tiré au sort des trois maîtres chirurgiens qui se trouvent en ce lieu»*.

A la **sage-femme**, aucune compétence n'était demandée. Il fallait que la femme soit mariée, de bonnes mœurs et acceptée par le curé, car en cas de danger de mort pour le nouveau-né, elle était autorisée à l'ondoyer. A la fin du 18^{ème} siècle, la France va prendre conscience de l'urgence de sauvegarder l'être humain dès sa naissance, et en 1760 va créer des écoles pour sages-femmes, où des hommes de l'art vont les former. Le conseil envoya demoiselle GILLES, épouse du sieur BOUCHET à Arles pour suivre des cours d'accouchement et venir par la suite exercer son art à Eyragues.

L'**apothicaire** fabriquait avec des herbes, des minéraux et bien d'autres choses, des onguents, tisanes, remèdes, prescrits par le chirurgien ou le médecin. C'était le pharmacien de jadis. Au 18^{ème} siècle, outre la formation chez un maître apothicaire, une formation était assurée à Aix, ville universitaire qui délivrait une lettre de maîtrise. Le 25 avril 1777, sera créé à Paris le collège de pharmacie. Dès le 17^{ème} siècle, l'apothicaire, qui aura droit à l'appellation de maître, est présent à Eyragues.

En 1704, 48 livres seront payées au sieur Jean DUBIE, apothicaire, pour des fournitures faites à l'hôpital. A la fin du 18^{ème} siècle, un arrêt du parlement stipulait qu'il serait interdit aux chirurgiens de Provence d'exercer la pharmacie. Le conseil ordinaire d'Eyragues demanda que cet arrêt ne soit pas appliqué dans le terroir car celui-ci comprenait près de 2500 habitants et qu'il n'y avait qu'un seul apothicaire, le sieur ABELY, qui n'avait pas la confiance de la population.

Eyragues était doté d'un **hôpital** qui remontait au 16^{ème} siècle. Dans les registres paroissiaux on rencontre la fonction de gardien de l'hôpital.

En 1695, *«L'hospital était habité par Anthoine ..., travailleur et Claude Bouyer, sa femme, ayant un fils non marié appelé Jacques. Dans led. hospital, il y a Catherine Rippert, veuve de Jean Mong, vivant travailleur qui est dans un lit mallade depuis longtemps»*.

L'enseignement

Le régent des écoles sous l'ancien régime correspondait à l'instituteur de nos jours. Il exerçait hors de la période des travaux des champs et recevait des appointements de la communauté. Jusqu'au milieu du 18^{ème} siècle la fonction de régent des écoles sera assurée principalement par l'un des prêtres secondaires. Par la suite cette fonction sera dévolue à un laïque. Lorsque l'enseignement était assuré par un laïque, celui-ci était choisi par la communauté en présence du curé. Par ailleurs presque tout l'enseignement était imprégné de religion. Chaque famille qui souhaitait que ses enfants suivent un enseignement payait en

fonction de l'âge de l'enfant et de ce qu'il apprenait. Les plus pauvres étaient exemptés de la taxe et n'étaient donc pas forcément écartés de l'enseignement.

En 1687, messire BOISSON, curé assurant la fonction de régent des écoles percevait 75 livres par an. En 1698, les consuls adressèrent une requête à l'intendant pour obtenir l'autorisation d'établir selon les ordres du roi un régent des petites écoles.

En 1722, Charles PLEDOUX, sacristain, mit en place une école à titre personnel ; comme il remplissait correctement cette fonction, le conseil de la communauté l'engagea contre une rétribution de 50 livres par an. Or en 1726, sur les 12 élèves auxquels il avait enseigné le latin, deux furent admis avec succès dans la classe de cinquième au collège des pères jésuites d'Avignon. En conséquence, il demanda que selon la promesse qui lui avait été faite ses gages passent à 100 livres, chose qui lui fut accordée. Il enseigna jusqu'à sa mort en 1741. Cette année-là, sera nommé un nouveau régent des écoles, messire COLAS, prêtre. Son installation aura lieu après examen par le curé du lieu et approbation du seigneur. Ses gages s'élevaient à 100 livres par an, à charge aux parents de le nourrir à tour de rôle. L'école se composait de trois classes. Il y avait « ceux qui apprenaient le latin et qui devait payer 4 livres, soit 1 livre par mois, ceux qui sachant apprenaient l'arithmétique, payant 10 sols, et ceux qui apprenaient à connaître l'alphabet payant 5 sols ».

Au début des années 1750, une plainte sera déposée contre messire VERAN, prêtre, régent des écoles, car « incapable d'enseigner aux enfants malgré son savoir ».

En 1770, le sieur LAFFLY, régent des écoles sera destitué pour mauvaise conduite.

L'enseignement des filles sera assuré à partir du début du 18^{ème} siècle grâce à une donation de messire Sauveur de RENAULT de LUBIERES, doyen du chapitre de Saint-Martin de la ville de Saint-Rémy. Par acte notarié du 12 octobre 1728, il fonda une école de filles à Eyragues. Une maîtresse d'école serait désormais employée à l'instruction des jeunes filles de ce lieu. Mais elle devait être prise à « la maison des filles noires ou régentes établies à Aix », choisie par messire de RENAULT de LUBIERES ou ses successeurs au doyenné ; mais elle fut placée sous la direction de monsieur le vicaire d'Eyragues. Cependant si l'établissement « des filles noires ou régentes établies à Aix » venait à disparaître, il serait pris « une fille, âgée d'environ quarante ans, de bonnes mœurs, habile tant pour enseigner les filles qui fréquenteront la dite école à lire, écrire et coudre et, pour la somme de cent dix neuf livres quatre sols par mois de chacune, huit sols pour celles qui apprendront la couture blanche ». En 1775, lorsqu'Anne ANSELME de Gargas, décède à l'âge de 70 ans, elle était régente de l'école des filles.

Le notaire

L'étude de notaire d'Eyragues remonte à la fin du 16^{ème} siècle et a perduré jusqu'à nos jours (cote 382E). Nous sommes en pays de droit écrit et toutes les transactions, petites ou grandes, se faisaient par-devant notaire. On y dressait le contrat de mariage, le testament, l'inventaire après décès, les ventes, les échanges, les contrats d'apprentissage, les prix-faits, les émancipations et autres. Tout était sujet à déclaration enregistrée, et ces actes sont autant de récits qui permettent de mieux appréhender la vie d'alors.

En feuilletant ces minutes nous trouvons au détour d'une page le contrat de mariage qui fut dressé le 26 janvier 1671 après-midi entre Anthoine GALLISSARD et Anthoinette MAURINE, tous deux de ce lieu d'Eyragues. L'acte fut fait et publié à Eyragues dans la maison d'Anthoine PERRIN, « mesnager de ce dit lieu, terre arrantée par Louis Ginoux, travailleur du dit Eyragues, beau frère de la dite Maurine, en présence d'Epi Castellan et Jean Bourges, sénéchal royal du dit Eyragues tesmoins requis, sousignés... ». La dot ne fut pas très élevée

mais qu'importe, les droits et les devoirs de chacun étaient consignés par écrit et en cas de litige un recours était toujours possible.

La même année, le 27 août 1671 après-midi, Jeanne GALLISSARD, veuve de Michel HUET, malade alitée depuis un certain temps fit appeler le notaire pour que soit dressé son testament. Mais avant d'énoncer les divers legs, elle se recommanda à Dieu, à la Vierge et à tous les saints, pour qu'ils lui ménagent un paisible repos. L'acte fut fait et publié à Eyragues «*proche dut lit où elle ayt malade dans sa maison en présence des Sieurs Louis Bellin, Ollivier Mollard, bourgeois, Honoré Pelloux, maître cordonnier, Jean Peyrard, maître tailleur d'habits, Pierre Crespin, aussy tisseur à drap, Jean Anthoine Mollard, aussy bourgeois de ce dit Eyragues, Tesmoings requis, sousigné*».

Le 11 mars 1741, c'est une histoire de mœurs qui fait l'objet d'une déclaration par-devant notaire. Ainsi, Françoise GLEYSE, veuve de feu André COR, en son vivant travailleur à Eyragues, déposa à propos du comportement scandaleux de sa fille Marthe COR. Il est vrai que dans les actes de baptême on trouve un certain nombre d'enfants nés de Marthe COR et de père inconnu, dont des jumeaux.

Et ainsi au fil des pages, au fil du temps, se déroule dans les registres des notaires la vie au quotidien des gens de toutes conditions. Le notaire est le témoin de son temps.

Les employés de maison

Parmi les employés de maison, il y avait les employés du château : servante, femme de chambre, garde-chasse, laquais ; et ceux des maisons bourgeoises, principalement des servantes.

En 1721, lorsque Jeanne POIGNARD, de Châteaurenard décède, elle est dite servante dans le château. En 1728, Anthoine OURSIER était chasseur de monsieur le baron. En 1735, lorsque Jean BONIFACE, d'Aubagne, décède à l'âge de 70 ans, il est dit garde des terres du seigneur. En 1738, Pierre JULIAN était domestique de monsieur le baron. En 1781, lorsque Barthélemy JALET de Romans, décède à l'âge de 81 ans, il est dit ancien cuisinier de monsieur le marquis.

En 1697, la somme de 6 livres fut versée au sieur Jacques BARAUD, chasseur de monsieur le baron, pour avoir durant plusieurs nuits gardé les bords du réal et empêché les habitants de Châteaurenard de prendre l'eau de ce cours d'eau.

En 1716, lorsque Pierre REVoux de l'Isle décède, il est dit valet du sieur ACHARD, notaire.

En 1743, lorsque Jeanne CHAUVET de Laborel décède à l'âge de 70 ans, elle est dite au service de monsieur MOLARD.

En 1775, lorsque Antoine ISSARTEL de Marsane décède à l'âge de 25 ans, il est valet de Denis REGINEL

Les bourgeois et les mendiants

Parmi la population d'Eyragues, certaines personnes étaient qualifiées de **bourgeois**. Ces bourgeois vivaient de leurs rentes ou exploitaient un bien foncier important avec l'aide d'employés.

Etre bourgeois comme être mendiant constituait un état et non un métier. Dans l'état du rôle des habitants d'Eyragues pour l'année 1695, il est recensé dix mendiants orphelins et l'on rencontre cette appellation dans les registres paroissiaux et la capitation de 1702. Mais certains de ces mendiants n'étaient que de passage dans le terroir et ce fut le cas de cette femme qui décéda le 21 septembre 1767 et qui fut « *inhumée dans le cimetière de ce lieu, une pauvre femme mendicante arrivée depuis deux jours et morte subitement hier dans la maison de Jouve dit Tournière où l'on loge les pauvres passant, âgée d'environ cinquante ans, de taille très haute, le teint fort brun, les yeux louches, fort maigre et marquée de la petite vérole à ce qu'on nous a rapporté, ayant dans sa poche un livre chartier contenant plusieurs quittances de mrs les marguilliers de la paroisse de Notre Dame des Accoules de Marseille, à la décharge les unes de Marie Chalette, les autres de Jean Guigent et autres papiers détachés inclus dans ledit chartier, lequel nous a été remis et par nous mis en liasse avec les papiers des affaires courantes de cette paroisse. Présents à la sépulture Pierre Expilly, cler de la paroisse et Mr Montfort, prêtre* ».

Les employés de la communauté

Sur le plan religieux, Eyragues dépendait du diocèse d'Avignon et sur le plan administratif de la subdélégation de Saint-Rémy et de la viguerie de Tarascon. Localement, comme toutes les communautés du midi de la France, Eyragues avait une administration consulaire, élisant une fois l'an les conseils et les deux consuls qui devaient l'administrer.

Pour mener à bien leur gestion, les consuls étaient entourés d'un certain nombre de personnes qui occupaient des charges au sein de la communauté. La plupart de ces charges correspondaient à une activité qui venait en sus de la profession exercée. C'était le cas du secrétaire-greffier, du trésorier, des auditeurs aux comptes, des estimateurs jurés, des recteurs de l'hôpital, du syndic des forains, des marguilliers, de l'inspecteur des poids et mesures, du visiteur des viandes, du capitaine de ville, ; d'autres en revanche correspondaient à l'exercice d'une activité à temps plein : les gardes de terres, le garde des eaux, le valet de ville, le porteur de dépêches. Un certain nombre de ces activités sont exercées aujourd'hui par les employés de mairie.

Les **gardes de terres** pouvaient être jusqu'à huit, généralement un par quartier. En 1608 on en dénombra quatre et en 1768, trois qui percevront chacun 18 livres par mois. En 1725, on comptait quatre gardes de vigne. Quelle que soit leur spécificité, ils étaient tenus de surveiller les terres cultivées afin d'éviter les dégâts causés par le pâturage des troupeaux et le maraudage très fréquent en ces temps de misère. Les dégâts occasionnés par les animaux furent si importants au 18^{ème} siècle que le parlement d'Aix promulgua un arrêté stipulant que « *tout bétail, tant gros que menu se trouvant faire du dommage dans les vergers, vignes ou autres propriétés payera un droit de ban de 30 sols par bête à laine, les mulets et les juments, 6 livres, le berger, 12 livres. Les gardes convaincus d'incapacité subiront une retenue sur leurs gages* ».

Le **garde des eaux** surveillait les eaux du Réal, objet de longues procédures entre Eyragues et Châteaurenard.

Le **valet de ville** portait les convocations pour les réunions du conseil, publiait à son de trompe les avis, criait aux enchères et au 18^{ème} siècle se rendait deux fois par semaine à Saint-Rémy pour porter et rapporter le courrier officiel. En 1710, il sera doté d'un uniforme. En 1725, du drap de Lodève gris fer sera acheté à 12 livres la canne pour lui faire un habit qui sera doublé au collet et aux parements de serge violette, avec des boutons aux armes de la ville. La façon coûta 10 livres chez le sieur CASQUET d'Avignon. En 1737, il lui fut acheté un

chapeau fin bordé d'argent au prix de 8 livres. La communauté lui donnait tous les trois ans un costume complet : habit, veste, bas et souliers. En 1740, Joseph MOLINAS, époux de Rose PORTE, occupait les fonctions de valet de ville, en 1744, il lui sera alloué une indemnité pour différents voyages faits à Arles et en Avignon. En 1754, c'est Joseph LAURENT, époux de Lucrèce SAGNON qui occupera cette charge.

La charge de **porteur de dépêches** sera créée entre 1740 et 1744. Il devait se rendre en Avignon deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, faire les commissions et porter les lettres, aux gages de 12 livres par an, de plus il avait le droit de percevoir 1 sol par lettre portée ou rapportée.

Il va de soi que cette étude des métiers exercés à Eyragues n'est pas exhaustive, mais a tenté de traiter les principales professions ou corporations rencontrées entre 1650 et 1790 et de les replacer dans leur contexte.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M., 1999 - Ils étaient natifs de ce lieu d'Eyragues aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.

La vie de la communauté de Beaumont-du-Ventoux - 17^{ème} et 18^{ème} siècles -

Anne-Marie de COCKBORNE

Beaumont situé au nord-ouest du Mont-Ventoux, limité par les communes de Bedoin, Malaucène, Saint-Léger et Brantes, présente de nombreuses traces d'un habitat préhistorique, à la colline du Reissas. Des vestiges retrouvés dans le sous-sol de la commune révèlent une occupation romaine.

Administrativement, Beaumont était rattaché à la juridiction de Carpentras, mais sur le plan ecclésiastique dépendait du diocèse de Vaison.

D'une superficie étendue, Beaumont était et reste constitué de plusieurs hameaux : Les Alazards, Beaumont, l'Eglise, appelé autrefois les Fourches, Sainte-Marguerite, la Vallette.

Sa population ne fut jamais très importante, de 200 habitants au début du 17^{ème} siècle, elle atteindra son point culminant en 1820 avec 675 habitants.

Nombre de seigneurs se succédèrent à la tête de cette petite seigneurie. En 1317, on y trouve Rostang d'ESPARRON, puis ce fut Raymond FILOTI qui prête hommage. En 1362, la seigneurie appartenait à Pierre RAYBAUD, puis passa successivement aux familles CASTRO MEDIANO, ARTAUD et BRANCAS. En 1673, François LAURIS de CASTELLANE, marquis d'AMPUS, l'acquit pour la somme de 30000 livres à la suite d'une transaction effectuée avec Louis de BRANCAS, duc de Villars. Mais en 1695, la famille LAURIS de CASTELLANE revendit la seigneurie à Jean Albert de FALLOT de BEAUPRE, comte palatin, originaire d'Avignon. A sa mort, le fief passe à son fils Melchior, dont le fils Jean Joseph héritera à sa mort en 1740. Ce dernier eut trois enfants qui atteignirent l'âge adulte, deux garçons qui décédèrent sans postérité, dont Etienne André François de PAULE FALLOT de BEAUMONT qui deviendra évêque de Vaison, et une fille, Marie Françoise Félicité qui épousa le 25 janvier 1774, Jean François Xavier Guillaume de L'ESPINE. Elle apporta la seigneurie à cette famille qui la conserva jusqu'à la Révolution.

Loin des grands axes de communication, routiers et fluviaux, située dans un fond de vallée, en zone de moyenne montagne, cette communauté possédait sous l'ancien régime une diversité patronymique limitée. L'étude de ces patronymes faite à partir des actes de baptême qui rendent compte de la population en place, a permis de dénombrer 89 patronymes sur deux siècles. Parmi ces patronymes, dix représentent 61 % des actes (tableau 1) avec en tête CHARRASSE (28,1 %), suivi d'assez près de BLANC (22,45 %).

<i>Patronymes</i>	<i>Fréquence %</i>
CHARRASSE	28,10
BLANC	22,45
ALAZARD	6,17
BREMOND ou BERMOND	5,61
MARTIN	4,56
FABRIQUE	3,01
ASTAIS	2,95
BONET	2,76
BERNARD	2,26
SAUREL	1,27

Tableau 1 - Patronymes dominants à Beaumont (actes de baptême, 17^{ème} et 18^{ème} siècles).

Avec près de 40 % de la population qui portait les patronymes CHARRASSE et BLANC, la communauté de Beaumont fut particulièrement fournie en **sobriquets**, et chose fort intéressante, les curés de l'époque les consignèrent dans les différents actes, et en particulier dans ceux de sépulture. Le sobriquet est un petit nom familier que l'on donne à une personne par moquerie ou amitié ou encore pour la distinguer d'une autre personne, dans une communauté où l'homonymie de patronyme et de prénom est importante. Certains de ces sobriquets traduisaient un trait de caractère, un défaut, une disgrâce physique, le lieu de résidence ou bien d'autres choses que nous n'avons pas pu définir.

1655	Blanc Bertrand, dit Chaîne	1659	Blanc Michel, dit d'Auzias
1603	Blanc Pierre, dit Grandon	1661	Blanc Jean, dit Colet
1607	Blanc Anthoine, dit Pastré	1666	Blanc Jean, dit Janvier
1616	Blanc André, dit Chastrat	1720	Blanc Jean-Baptiste, dit Palivette
1624	Blanc Michel, dit Frièle	1723	Blanc Antoine, dit Bruçet
1625	Blanc Christophe, dit Coullant	1725	Blanc Christophe, dit Tondeur
1634	Blanc Anthoine, dit Dalix	1749	Blanc Pierre, dit Fabrillon
1640	Blanc Jean, dit Frielle	1790	Blanc Jean, dit Roquelier
1646	Blanc Jacques, dit Charbonnier		
1648	Blanc Jean, dit Baile		
1617	Charrasse Jean, dit Redone	1731	Charrasse Michel, dit Tondour
1617	Charrasse Anthoine, dit Lou Villard	1758	Charrasse Antoine, dit La Brèche
1621	Charrasse Claude, dit Coulaud	1742	Charrasse Jean, dit Soldat
1622	Charrasse Claude, dit Derbos	1749	Charrasse Pierre, dit Tarjon
1623	Charrasse Jean, dit du Roux	1756	Charrasse Joseph, dit Bagattier
1661	Charrasse Jean, dit de Grande	1756	Charrasse Jean-Pierre, dit Visonet
1678	Charrasse Antoine, dit Cuerne	1768	Charrasse François, dit Grandet
1686	Charrasse Jean, dit Toille	1770	Charrasse Michel, dit Landoun
1716	Charrasse Jean, dit Blanchon	1789	Charrasse Jean-Joseph, dit le Soldat
1721	Charrasse Sauveur, dit Bagassier	1789	Charrasse Esprit, dit Le Viguiier
1726	Charrasse André, dit Mermet	1790	Charrasse Jean-Joseph, dit Le Rouge
1729	Charrasse Michel, dit Chevalier		
1788	Alazard Quenin, dit Parayen	1732	Brémond Marie, dite Coutaude
1741	Astaise Rose, dite Boyère	1733	Bernard André, dit Jouselet
1641	Bermond Jean, dit Chapelier	1759	Blouvac Laurent, dit Saint-Pierre
1641	Bermond Pierre, dit Courtaud	723	Bonet Jean, dit Laurange
1663	Brémond Antoine, dit Taulier	1728	Bonet Joseph, dit Guénichon
1664	Bermonde Jeanne, dite de Lagier	1746	Bonet Jean-Baptiste, dit Tanchon
1728	Brémonde Marie, dite Divoyère	1789	Bonet Jean-Baptiste, dit Souchon

1790	Bun Marie-Anne, dite l'Avocate	1748	Faure Marie, dite L'aventurière
1741	Charbonel Antoine, dit Guinochon		
1737	Charbonel Catherine, dite Guinichoune	1616	Martinel Barthélémy, dit Besson
1743	Charbonel Joseph, dit Avinchon	1734	Monette Françoise, dite Frangante
1721	Clément Jacques, dit La Gavoy	1747	Monette Rose, dite Fringante
1736	Eydousse Catherine, dite Verclause	1746	Raymond Marie, dite Gabourète
1743	Eyme Claude, dit Le Bégue	1745	Reynaud Claude, dit Barberousse
1659	Fauque Magdeleine, dite Gentillonne	1738	Roux André, dit Rocassier



Cette communauté de faible densité de population, était somme toute assez bien structurée sur le plan social et professionnel. Globalement, on y trouvait les trois ordres de l'ancien régime.

✂ *Le premier ordre ou clergé*, avec le desservant de la paroisse et le prieur, ce dernier ne résidant pas en ces lieux.

✂ *Le deuxième ordre ou noblesse*, essentiellement représenté par la famille seigneuriale qui ne résida jamais dans ce lieu.

✂ *Le troisième ordre ou Tiers état*, avec différents groupes dont la hiérarchie était liée à la fortune des individus qui les composaient.

La bourgeoisie qui, comme dans la plupart des communautés à démographie modeste, s'apparentait davantage à la petite bourgeoisie, se composait principalement des petits propriétaires fonciers, et de certains artisans.

La classe populaire regroupait les petits artisans qui exerçaient leur métier en famille, les paysans qui faisaient valoir leurs quelques terres, mais surtout le bien des riches propriétaires fonciers, les travailleurs, les domestiques louant leurs bras à la journée ou à l'année.

Les statuts de la communauté

Beaumont était une communauté rurale, et quel que soit le métier exercé en dehors de l'agriculture, chacun avait au moins un petit lopin de terre pour cultiver les légumes, y planter un ou deux arbres fruitiers qui alimentaient la table familiale, une chèvre pour le lait et les fromages, voire un cochon pour la viande et le gras. Mais cette vie avait ses règles, et quiconque les transgressait était puni en fonction de sa faute. Gens et bêtes étaient passibles d'une amende⁽¹⁾ décomposée en «*ban et autan d'esmande*» qui prenait en compte l'importance des dommages, les circonstances ; elle était modulée dans certains cas en fonction de l'époque de l'année, et se trouvait doublée lorsque l'infraction avait eu lieu de nuit. Ces statuts municipaux qui furent établis pour gérer cette vie communautaire au quotidien, sembleraient dater de la fin du 16^{ème} siècle, voire du tout début du 17^{ème} siècle, car on y trouve le terme de syndic et non de consul, et celui de bayle au lieu de viguier. Composés de soixante-quatre «*tiltre*», ces statuts traitaient des pâturages, des animaux, de la cueillette des fruits, des vendanges, de la moisson, des enfants, du ramassage du bois et de bien d'autres choses encore.

Ainsi, en ce qui concerne les arbres fruitiers et autres, il était interdit de couper ou déraciner les arbres fruitiers portant des «*fruits que les hommes ou bestail mangent, et ce*

soubs le ban de dix sols et autant desmande pour chasquefois et pour chasque pied d'arbre », et les arbres ne «produisant fruicts qui est mangé, seront payé cinq sols de ban et autant desmande ». Si les dégâts portaient seulement sur la coupe de branches, il en coûtait par branche, cinq sols pour les arbres fruitiers et douze deniers pour les non fruitiers. Si le chapardeur arrachait des «sagates ou plansons », le ban était de «cinq sols et autant desmandes » pour chaque *planson*. Le saule tenait une place privilégiée dans ces statuts, puisqu'un article lui était spécialement consacré. Il en coûtait un «ban de cinq sols et autant desmande pour chaque plante de saule » qui avait été arrachée ou coupée.

Les bêtes trouvées à paître dans les «vergers d'autruy », était l'objet d'une amende pour leur maître. «Du gros bestail comme bouvine, rossatine, mulatin ou assinin seront payé pour chasque beste douze deniers de ban et autan desmande, ... et pour chaque trentenier de bestail lanu seront payés cinq liards de ban et autan d'esmande...». Pour les chèvres se trouvant dans les vergers à l'époque des fruits ou autres, leur maître payait six deniers de ban par bête. Pour le «bestail pourchun » le ban était par bête de trois deniers. Et dans tous les cas «s'il se commet plus grand damage lon en sera à la recognoissance des experts ».

Un verger était défini par les statuts comme une pièce de terre plantée d'au moins «quinze arbres, olliviers, amandiers ou noyers » ou encore «des fruicts qui se mangent ou d'avantage seront comprises aux présents statuts quoy quelles n'ayent pas le nom de vergers comme sont les vignes, preds, jardins, treilles et chenevrières ». Mais si les arbres «sont esté plantés huitt ans au paravant ne seront compris au présent statuts ».

Cependant pour les plantations inférieures à quinze arbres, le chapardage, le vol, les dégâts causés par le bétail ne restaient pas impunis, mais il était «payé de ban et desmande la moitié » de ce qui avait été fixé par les présents statuts.

Le chapardage et le vol de fruits étaient punis en fonction de la quantité dérobée. Si le malfaiteur cueillait plus de six pommes, poires, grenades, coings ou pêches, il payait un ban de cinq sols. Mais si la quantité volée était moindre l'amende n'était plus que de trois deniers par fruit. Pour le vol de cerises, *gruffons*, amandes, prunes et figues, il était payé douze deniers par personne,. Or si les fruits représentaient «une cosse ou davantage, payeront cinq sols et autant desmandes s'ils en cueillent deux cosses seront puny à l'arbitre du juge du lieu ».

Le glanage était également réglementé, de fait il ne pouvait être «glener dans les estoubles d'autruy sans la licence du maistre d'icelluy pendant que les gerbes y sont, soubs le ban d'un sol pour chasque fois et pour chasque personne et autan desmande ». En revanche, «si les gerbes sont amoncelées ou en gerbeyrons, il sera lors permis d'amasser les espiez sive glener sans payer aucun ban ny esmande pourveu qu'ils les amassent à trois pas des gerbeyrons et s'il arrive que lesdicts glenants soient treuvé nestre esloignés de trois pas par desdicts gerbeyrons ou prendre des espiez en iceux, lesdicts glenants payeront outre le susdict ban et esmande un autre sol de ban et autant desmande, et s'ils sont treuvé prenans des gerbes aux gerbeyrons seront punys à l'arbitre du juge suyvnt la disposition du droict ».

Ces statuts sont d'une très grande richesse au niveau de la connaissance de la vie rurale de cette communauté. Il y est énuméré tous les types de cultures. Il y avait la vigne, les arbres fruitiers, les céréales «bled, orge, seigle, épautre, avoine ou autres grains », les légumes, les safranières, les chenevières, les prés avec trois coupes «*mayer* » (printemps), «*rouibre* » (été) et «*auton* » (automne).

Les enfants n'échappaient pas aux règlements. «*Quelque enfant dequel sexe que soit n'ayant que sept ans ou moins estre treuvé dans les pièces d'autruy ou portant aucuns damages, icelluy ne sera tenu à aucun ban, mais seulement à lesmande à la cognoissance des*

extimateurs ». Mais si les parents soutenaient l'enfant et s'approprièrent les fruits dérobés, ils étaient tenus «*au ban et à lesmande de suivant la teneur des susdicts statuts, mais si lesdicts enfants estoient majeurs de sept ans, iceux payeront les ban et esmades comme dessus a esté statué. Mais si lon est en doute et en dispute, si lesdicts enfans ont attainct l'âge de sept ans ou non lon en demeurera à la cognoissance des extimateurs dudict Beaumont* ».

Il était également prévu les dommages éventuels causés par des particuliers de Malaucène aux champs des gens de Beaumont. Ils étaient tenus «*au payement des bans et esmandes que tout ainsin que les particuliers du dict Malaucène portant damage aux particuliers dudict Beaumont sont tenus et ont accoustumé de faire par la transaction ou autrement* ».

Ces statuts qui régissaient la communauté de Beaumont, avaient prévu leurs modifications, si certains articles ne répondaient plus aux exigences de l'époque. Dans ces conditions les syndics et le parlement devaient réformer les statuts et en établir de nouveaux «*suivant l'exigence du fait en présence toutefois du Sr Bayle de Beaumont qui sera pour temps ou son lieutenant et avec l'autorité et décret d'icelluy sans aulcune contradiction* ».

L'administration consulaire et ses préoccupations

Cette communauté avait une administration consulaire, et avait le droit de s'administrer elle-même, de fixer le mode de répartition de l'impôt, d'élire ses magistrats municipaux et d'être régie par les coutumes locales. Les consuls étaient assistés d'un conseil ordinaire et d'un grand conseil ou parlement général qui délibérait sous la présidence du viguier, bayle ou capitaine, représentant du seigneur. A Beaumont, ce dernier avait le titre de bayle, puis de viguier. Il était assisté d'un lieutenant.

Une fois l'an, le parlement général ou assemblée de manants et habitants composée de tous les chefs de famille s'assemblait sous la présidence du bayle ou son lieutenant et les deux consuls de l'année pour élire d'une part, les consuls modernes au nombre de deux (1^{er} consul et second consul) et, d'autre part, les conseillers devant siéger au conseil ordinaire. La date en était fixée au premier dimanche de mai à partir du 17^{ème} siècle. Pour être élu à ce conseil, il fallait avoir un certain nombre de biens-fonds en estime cadastrale. L'absence aux réunions du conseil, sans motif valable, donnait lieu à une amende qui pouvait aller dans certains cas jusqu'à un écu.

Les consuls et le conseil géraient la communauté durant un an. Au cours des réunions qui avaient lieu le dimanche, il était traité de la répartition des impôts, de la réparation des chemins, des fontaines, de l'église. Ils réclamaient des aides lors des intempéries, tentaient de régler les problèmes survenus entre le curé et ses paroissiens, allaient rendre hommage au seigneur, et de bien d'autres choses.

Ainsi, en 1660, la communauté de Beaumont et celle de Saint-Léger eurent un différend à propos des limites de leur terroir. Le seigneur du lieu qui à l'époque était monseigneur le duc de Villars, interpella le seigneur de Saint-Léger, Pierre François de TONDIETI. Mais, l'affaire ne s'arrangeant pas, le duc de Villars et la communauté de Beaumont adressèrent leur avocat au vice-légit, pour défendre leurs intérêts «*sur leurs limitrophes, comme aussi le rapport du plantement de termes et bornes de leur terroir, fait par les dits commissaires et*

experts conformément au pouvoir à eux accordé par la dite ordonnance». Ils demandèrent qu'il soit fait «inhibitions et défences contre la dite communauté et particuliers de Saint Léger et contre tous autres qu'il appartiendra de faire dépaître leur bétail, ni autres mons, couper bois dans le dit terroir de Beaumont, preds de montsereins, plaines de petit de bausieli, faisses, prat long et autres, et au delà des termes nouvellement plantés et posés, comme aussi inhibitions et défenses à tous qu'il appartiendra de porter le nom et titre de montsereins, ne se desnommer ni faire dénommer sieur de montserein, rien attenté ni innover au préjudice du dit seigneur duc, et de la présente qualité directement, ni indirectement à peine de 25 marcs d'argent ». Un procès eut lieu qui durera près d'un siècle.

Le 4 mars 1671, l'imposition fut de «un vingtain sur les fruicts, bled, amnone, conseigal, seigle, orge, avoyne, rhouelle, milles elpeutre, poix, febves, gérousse comme aussi sur les vendanges, du foing, noix, amandes, ollives, chenepve, saffran, rente de feuilles de muriés, layne, croist de bestail ».

Le 30 mars 1671, les consuls durent annoncer au conseil que «la roumane de la communauté s'est égarée ne sachant comment ».

Lors de la réunion du 13 mai 1696, le conseil de la communauté donna «pouvoir auxdicts Sr consuls de demander permission à monseigneur l'évesque de Vayson de faire faire l'exorcisme des chenilles et vermisseaux nuisibles aux fruits de la terre ».

Lors de la réunion du parlement le dimanche 9 novembre 1766, il fut décidé à «la pluralité de vingt sept balottes aprobatives et trois négatives en conformité des ordres de monseigneur Salviasti vice légat du sept^e octobre 1766, il a été conclu d'employer les 166^e 13^e 4^{de} retirées de mr le trésorier du pays à faire réparer les grands chemins aux endroits les plus nécessaires par les pauvres habitants du lieu auxquels il sera payé 12^e à chacun par journée. Il a été nommé mr le consul pour inspecter et conduire l'ouvrage».

Par ailleurs «il a été conclu de vendre à quatre livres huit sols l'eymine, dix eyminés conseigal pour fournir à l'aumone que mr de Beaumont et mr le prieur veulent faire aux pauvres habitants du lieu».

Le buis servait de litière aux animaux et d'engrais, aussi l'arrachage sauvage devait être puni, ce qui conduit le conseil à prendre des mesures. «S'il y a quelque règlement ou ordonnance qui défende d'arracher les buix, et s'il y en a quelqu'un de le faire mettre en exécution, sinon de suplier son éminence de donner les ordres nécessaires pour empêcher l'arrachement du buix sous les peines qu'elle jugera à propos».

Ce même jour, les consuls et le parlement général, adressèrent une supplique à monseigneur l'évêque de Vaison pour «permettre à Estienne Alazard de continuer d'avoir son ban dans l'église parroissiale du dit Beaumont sous l'arceau de la chapelle de St Sidoine et de St Pierre du coté de la grande porte de la dite église, attendu que le dit ban ne gêne point à cet endroit là et qu'on ne le pourrait placer ailleurs dans la dite église sans gêner ».

L'entente cordiale entre le premier et le second consuls n'était pas toujours de mise. Il semblerait qu'en l'année 1767, quelques problèmes existaient entre le sieur Sauveur BLANC, premier consul et le sieur Jacques BERNARD, second consul. Ce dernier refusant d'assister au conseil, le sieur Sauveur Blanc se rendit à son domicile pour en connaître la raison. «N'ayant point trouvé le dit Bernard son collègue, il avoit parlé aux gens de la maison en leur recommandant de le faire scavoir au dit Bernard son collègue lorsqu'il viendrait, et qu'allors Antoine Bernard, père du dit sieur consul et autres de la dite maison auroient dit quelles

affaires, il y avoit pour tant presser, alors le dit sieur premier consul leur dit que comme la mission devoit commencer dimanche prochain au dit Baumont, il falloit chercher l'argent sur ce nécessaires, et que d'ailleurs il avoit plusieurs choses présentées à proposer sans cependant s'être expliqué d'avantage, sur quoy le dit Antoine Bernard répliqua au dit sieur premier consul qu'il pressoit bien de faire citer le parlement dans la semaine et un jour ouvrier, et non pas le dimanche, auquel Antoine Bernard, le dit sieur premier consul dit tout de suite que si son collègue s'étoit présenté et avoit assisté dimanche dernier, jour auquel, il avoit également fait citer le parlement, l'on ayant également fait avertir sans avoir daigné paroître, il n'auroit pas été obligé de le faire citer une seconde fois et pour aujourd'hui. Le dit Bernard, père répliqua encore que si c'étoit pour l'argent de la mission, le dit second consul, son fils se présenteroit, mais que pour autres dites choses, il ne vouloit pas se présenter.

Or, lors de la réunion du 10 novembre 1767, le second consul ne se présenta pas, et l'assemblée ne put délibérer et protesta *«de leur tems perdu contre le dit second consul, requérant acte de leurs protestations qui leur a été concédé par le dit sieur lieutenant du viguier, et on pria le dit sieur premier consul et sieur Joseph marie Charrasse ... d'aller faire des très humbles représentations à son excellence touchant le reffus du dit second consul»*.

Les différends durent se régler à l'amiable, puisque l'on retrouve en 1769, le sieur Sauveur BLANC, premier consul et le sieur Jacques BERNARD, second consul.

Le 3 juin 1770, la délibération portait sur des coupes de bois sauvage. En effet, celles-ci avaient été effectuées pour constituer *«un four à chaux et du charbon ce qui était défendu par la délibération du conseil»*. A l'issue du conseil, il fut décidé que *«les habitants seront libres de faire le four de chaux et charbon dans la montagne où il sera défendu d'en faire, à moins qu'on en demande la permission»*. Par ailleurs, il fut permis *«aux habitants d'aller ramasser des herbes dans le Ventoux»*.

Le 4 octobre de la même année, c'est un problème d'archives qui était à l'ordre du jour. En effet, il semblerait que Jean Clémens BERARD, à la fin de son mandat de consul ait conservé par devers lui un certain nombre de documents de la communauté. Les consuls de l'année 1778, avec l'appui du conseil tentèrent de les récupérer. *«Les dits Srs consuls ont plusieurs fois parlé au dit Bérard en luy demandant de leur rendre les papiers pour les remettre dans les archives»*. Mais celui-ci leur répondit qu'il n'avait plus aucun document de la communauté. Mais les consuls ne furent pas satisfaits de la réponse. A quelques temps de là le premier consul réitéra sa demande, *«lequel Bérard auroit enfin dit au dit Sr premier consul d'aller à la grange chercher dans ses papiers pour voir et vérifier si par hasard, il s'en trouvoit quelques uns appartenant à la dite communauté»*. Suite à cette proposition, le premier consul se rendit à la maison du sieur BERARD, lequel lui bailla *«quelques liasses de ses propres papiers parmy lesquels il s'en seroit trouvé un certain nombre appartenant à la dite communauté et notamment une transaction passée»* entre Beaumont, Malaucène et Bédoin à propos des limites de leur terroir. Le conseil décida de retourner voir le sieur BERARD afin qu'il rende l'intégralité des papiers, mais devant l'attitude de celui-ci, ils portèrent plainte par-devant le vice-légit d'Avignon. Après de longues tergiversations, le sieur BERARD dut probablement se plier aux demandes des consuls.

L'état plus que modeste du presbytère ne convint pas toujours au desservant. Un procès avait débuté en 1626 et se poursuivit jusqu'en 1662. Comme ses prédécesseurs, Messire BONETY refusa d'y résider, mais n'obtint pas gain de cause et dut s'installer dans sa paroisse. Le presbytère n'étant pas à son goût, il préféra acquérir avec ses propres deniers une maison

agrémentée d'un jardin et d'un pré. Il décéda à Beaumont le 7 février 1721 et laissa son bien à un parent qui résidait à Malaucène.

Au milieu du 18^{ème} siècle, de nouveau le curé ne résidait plus à Beaumont, car n'y ayant plus de logement décent. Le problème du logement du curé de la paroisse se posa à nouveau, car le desservant « *n'étant que curé à congrue, on ne peut le convaincre à s'en procurer une à ses propres frais, il y a cependant dans le dit lieu une maison inhabitée et inhabitable qui appartient à la cure, il en coûterait des sommes considérables pour la réparer et la mettre en état de servir de logement au curé ; ses prédécesseurs l'ont laissée ruinée, et ce seroit à ceux qui sont tenus de fournir la maison curiale d'attaquer les héritiers de ces anciens curés pour demander de la remettre en état, elle sert aujourd'hui d'écurie et de grenier à foin, et le curé en retire un modique loyer qui sert à peine à l'entretenir dans l'état qu'il l'a reçue* ».

Le presbytère étant délabré les desservants préféraient résider à Malaucène, ce qui posait quelques problèmes aux habitants du lieu. En 1754, le dimanche 15 décembre, après délibération du conseil, les consuls adressèrent une supplique à « *monseigneur l'excellentissime vice-légat d'Avignon de vouloir permettre aux dits sieurs consuls et conseil d'accepter ou faire bâtir une maison décente pour le logement du dit sieur curé* ».

Le sieur BONETI, de Malaucène, qui avait hérité de la maison de son parent messire BONETI, ancien curé de Beaumont, ainsi que du pré et du jardin, se proposait de vendre le tout à la communauté pour la somme de 1000 livres. Mais il fallait trouver le financement. On fit donc les comptes.

« *En l'an 1664, et longtemps avant qu'il y eut un secondaire établi dans la paroisse de Beaumont comme il est aujourd'hui, ce qui luy procure une seconde messe, François Brémond, habitant de Beaumont voyant de son temps que la plus part des habitants du terroir de Beaumont, dont plusieurs habitants dans des granges éloignées de l'église paroissiale manquoient la messe les dimanches, attendu qu'il n'y avoit alors qu'une seule dans la paroisse, légat à Mrs les prêtres agrégés de la ville de Malaucène la somme de 600^{fr}, sous l'obligation qui seroit célébré tous et chacuns les dimanches de l'année par l'un d'eux dans l'église paroissiale du dit Beaumont une messe qui seroit dite à l'aube du jour afin que personne ne la manquant dans ce temps où il n'y avoit que la seule messe que disoit le curé* ». Cette fondation fut acceptée par « *les agrégés de Malaucène* » qui s'acquittèrent un temps du service divin. Mais très vite, ils trouvèrent cette obligation contraignante. Pour célébrer cette messe à l'aurore, ils devaient quitter Malaucène bien avant le jour, et en hiver le chemin était long. Ils cessèrent donc le service divin et proposèrent de restituer les 600^{fr} qu'ils avaient reçues par l'entremise de monseigneur l'évêque de Vaison. Cependant, la communauté de Beaumont, pour continuer à bénéficier de cet avantage, avait par acte public reçu par M. PAYOL, le 13 juillet 1742, certifié qu'elle verserait en augmentation de la fondation une rente annuelle de 15^{fr}, en payant une somme de 500^{fr}.

Pour l'achat de la maison, la communauté pouvait disposer des 600^{fr} de la fondation de François BREMOND que les « *agrégés de Malaucène* » avaient déposées au greffe de Vaison, auxquelles venaient s'ajouter les intérêts ; de même elle pouvait récupérer 300^{fr} sur les 500^{fr} déposées en augmentation de la fondation. Il restait à trouver 100^{fr} qui pouvait être obtenues par la vente de la cure actuelle. Par ailleurs, il paraissait juste que le prieur de Beaumont apporte sa contribution.

« *Il ne seroit pas juste que tandis que tout concour à cette bonne œuvre, Mr le prieur de Beaumont qui est peut être plus obligé d'y contribuer qu'aucun autre en fut exempt, il y entrera en se départant du droit de directe qui luy appartient sur la dite maison, pred et jardin ; et les vendant libres pour toujours en faveur de ... tout droit de lods demi-lods, ... cences et toute autre charge.*

Pour que cette maison ne puisse dépérir à l'advenir comme il est arrivé à l'ancienne maison curiale, Mr. le prieur et Mrs. les consuls de Beaumont pourront et seront respectivement tenus dans huit jours après les décès des curés d'en faire la visite et de contraindre les héritiers du défunt curé d'y faire les réparations nécessaires sous peine d'en répondre à leur propre, et sera surtout ce que dessus passé une transaction autorisée par autorité légitime quant au 2 objets qui est l'acquisition de la fondation attendu que le curé ne peut demander qu'une maison pour habiter, et non un jardin et un pred, comme il se trouveroit avoir par la dite acquisition, il seroit chargé à perpétuité à raison de ce d'acquitter la dite fondation » ce qui la rendra beaucoup plus solide « que si les sommes données à cet effet étoient mises en constitution de rente ».

Il fut donc demandé au vice-légit d'autoriser la communauté à prélever 100 écus pour réunir la totalité de la somme nécessaire à l'achat de la maison, du jardin et du pré. Rappelant que durant de très nombreuses années des procès opposèrent la communauté et le prieur aux curés de Beaumont qui refusaient de résider dans ce lieu faute de logement décent.

En 1769, c'est un problème de mœurs qui opposa le curé du lieu, messire SAUVEUR, à ses paroissiens. La chose prit de telles proportions que le dimanche 12 mars 1769, le parlement général fut réuni en présence du sieur Jean CHARRASSE, viguier de la cour de Beaumont, dans la salle de la maison consulaire sur convocation des consuls, Pierre BREMOND et André CHARRASSE. Les consuls l'informèrent que messire SAUVEUR *« se comporte à l'égard de ses habitants, et même du sexe en parlant calomnieusement de la plupart d'iceux et notamment de Marie Anne Arnaud, épouse de Maurice Bertrand, régent de la jeunesse et peseur des grains et farine, et de Sr Sidoine Alazard, en chaire »*.

Or, messire SAUVEUR eut un comportement des plus étranges à l'encontre de Rose Anne BONET, épouse de Mathieu BERARD qui s'était enfuie dans la paroisse des Abeilles pour y retrouver un dénommé Reymond RIPERT. Il alla la chercher *« de nuit dans la paroisse des Abeilles, Rose Anne Bonnet, épouse de Mathieu Bérard, laquelle an disoit s'être en allée au dit lieu des Abeilles avec Reymond Ripert, et laquelle Bonnet étant revenue avec le dit Sr curé resta secrètement dans la maison curiale du dit Beaumont avec le dit Sr Sauveur, curé, environ neuf jours et dans laquelle maison, elle va de temps en temps, de même que le dit Sr curé dans celle de la dite Bonnet, et du temps que le mary n'estant point. Lesquelles conduites et démarche teint murmures contre les mœurs du dit Sr curé et de la dit Bonnet »*.

En conséquence, l'assemblée jugea que le curé n'avait pas à dicter la conduite au sieur Sidoine ALAZARD, ainsi qu'à Marie Anne ARNAUD et son mari, étant donné qu'ils étaient *« de très honnêtes gens, ny ayant rien à dire contre leur probité et leurs mœurs »*.

Le conseil prit la décision d'en référer à l'évêque de Vaison, et l'assurer qu'ils n'avaient *« jamais écrit ny fait écrire à mon dit seigneur évêque contre les dits Alazard, Bertrand et Arnaude et que si quelqu'un a écrit de leur part et à leurs noms c'est véritablement »* à leur insu.

Messire SAUVEUR avait déjà eu des problèmes du même genre ce qui lui avait valu de passer devant la commission du père Thomas Augustin, et de faire la promesse solennelle de bien se comporter. Or cette promesse avait été de courte durée, ce qui avait conduit à la délibération du 12 mars 1769. Hélas, les choses n'en restèrent pas là, et malgré *« les monitions canoniques à lui faite en tems et lieu par monseigneur l'évêque »*, il continua ses fréquentations avec Rose Anne BONET. Non content d'afficher ouvertement sa liaison, il négligeait le service de la paroisse. Ainsi, la fille d'André CHARRASSE, âgée d'environ 18 ans décéda sans avoir reçu les sacrements, bien que messire SAUVEUR eut été informé le jeudi et que le décès ne fut survenu que le vendredi. Elle mourut *« sans sacrement sans daigner la visiter, ni donner ordre à Mr le secondaire de le faire à sa place »*.

Par des menaces qu'il fit «à différentes occasions qui se sont présentées à certains particuliers, disant que s'ils sont une fois à l'embarras dans lequel il se trouve actuellement, il saura tirer vengeance de tous ceux et celles qui lui auront manqué » De plus il refusait de payer ce qu'il devait aux uns et aux autres, et ne respectait pas la convention des évêques qui défendaient aux prêtres de tenir dans leurs maisons des jeunes servantes, ce qui pouvait occasionner *«des grands scandales, comme nous avons vu arriver dans cette paroisse »*.

Après délibération, les consuls décidèrent de supplier monseigneur l'évêque ; *«voyant qu'il est fort difficile de pouvoir faire son salut avec un tel curé, de leur procurer un autre qui par sa bonne conduite et ses bons exemples s'attire la confiance et la vénération de ses paroissiens, ce qui est le seul moyen de faire régner la paix et la tranquillité dans le pays et ramener les brebis égarées dans la voie de Dieu »*.

Nos recherches ne nous ont pas permis de savoir ce qu'il advint de messire SAUVEUR. Il fut probablement muté dans une autre paroisse, à moins que l'évêque ne l'ait envoyé faire une retraite dans un couvent pour méditer sur sa conduite.

Lors d'une délibération de l'année 1782, le sieur viguier trouva que les termes utilisés lors de la rédaction manquaient de respect vis-à-vis de sa personne. Il s'en ouvrit au seigneur du lieu qui adressa une plainte à la légation. A la suite de quoi, le vice-légitat somma les consuls, par une lettre en date du 30 novembre 1782, de biffer la partie injurieuse.

«Monseigneur l'illustrissime et excellentissime vice légat d'Avignon, vu les très humbles représentation que luy ont été faite de la part de monsieur le marquis de l'Espine seigneur du lieu de Beaumont que la communauté du dit lieu auroit pris le treize du courant une délibération par devant le sieur viguier, où entre autres choses injurieuses à la juridiction de Beaumont, le dit sieur viguier auroit été qualifié de soi-disant viguier, et on l'auroit terminée en ces termes, 'lesquelles choses quoique bien et duement faites, le dit Sr viguier a refusé d'y mettre et interposer son décret, d'où il s'en suit que le secrétaire et la communauté s'érigent en censeurs et supérieurs du dit Sr viguier dans un acte où il préside. Que d'ailleurs cette délibération a été prise sans faire procéder au scrutin secret au moyen des balots, ainsi qu'il est porté par différents règlements qui prescrivent la nécessité de procéder aux délibérations par la voye du balotier ; dans ces circonstances le dit seigneur Mr de L'Espine a supplié son excellence de vouloir bien ordonner que les dits termes injurieux seront biffés sur l'original de la dit délibération et qu'il sera fait des inhibitions à la dite communauté de récidiver sous peines de droit, ni de procéder à l'avenir à aucune délibération si ce n'est après avoir pris les suffrages des conseillers par voye de balotier à peine de nullité d'icelle'. L'ordonnance fut exécutée et les termes injurieux biffés à l'original.

Durant deux siècles, il y eut dans tout le pays une disette à l'état endémique, et les consuls devaient faire face à ce problème en achetant du grain afin que les plus démunis puissent aller jusqu'à la récolte suivante qui n'était pas forcément suffisante.

Les années 1767-1768 furent particulièrement froides, et le curé de Beaumont transcrivit sur ses registres que *«l'année 1767 et le 19^e jour du mois d'avril, il tomba une quantité d'orage et glace si fortement pendant plus de trois jours que la campagne fut entièrement ravagée. La feuille du ver à soye se vendit cinq sols la livres »*.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M. et PHILIP P., 1999 – Ils étaient natifs de ce lieu de Beaumont-du-Ventoux (Vaucluse). Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse

Le clergé et les registres paroissiaux de Camaret - 17^{ème} et 18^{ème} siècles -

Anne-Marie de COCKBORNE

Camaret est occupé dès l'époque romaine et la tradition veut que la contrée ait été évangélisée par Saint-Eutrope premier évêque d'Orange.

En 876, le terroir appartient au marquisat de Provence.

En 1137, une bulle d'Innocent II confirme l'évêque d'Orange dans la possession de l'église de Camaret.

La terre de Sérignan avec Camaret et Travaillan, est inféodée en 1237, par Raymond VII, comte de Toulouse, à Raymond des BAUX, prince d'Orange qui possédait le fief d'Uchaux.

En 1418 Guillaume des BAUX, seigneur de la baronnie, emprunte la somme 16 000 florins à Nicolas RUFFO de CALABRE, marquis de Berre et seigneur de Martigues, et donne la baronnie de Sérignan en gage. Le prêt n'étant pas remboursé, Nicolas RUFFO de CALABRE en devient seigneur. Sa fille, Polixène, lors de son mariage avec Louis de POITIERS, l'apporta à cette famille.

Françoise de BREZE, fille de Diane de POITIERS, en épousant Robert de La MARK, duc de BOUILLON apporta dans sa corbeille de mariage la baronnie de Sérignan et ses dépendances. En 1634, Robert de La MARK, peu intéressé par ce fief, le vendait à M. de FERRON. Or, une clause du testament de Louis de POITIERS stipulait que cette baronnie ne pouvait se transmettre que par héritage. Cela va être à l'origine d'une interminable procédure, mais la clause sera respectée.

La fille unique de Robert de La MARK va à son tour transmettre la baronnie à la famille de son époux, les La BOULAYE d'ESCHALART et d'héritage en héritage, la baronnie aboutira aux PIGNATELLI, comtes d'EGREMONT, princes d'empire qui la garderont jusqu'à la Révolution.

Au cours des guerres de religion qui divisèrent le pays de 1562 à 1598, Camaret entraîné dans le remou sera pris et repris six fois, en un peu plus d'un quart de siècle.

Au moment de la Révolution, Camaret sera également entraîné dans la tourmente ; cinquante-trois habitants arrêtés seront conduits dans les prisons d'Orange. Parmi eux, vingt-six seront relâchés, seize condamnés à des peines diverses, et onze seront exécutés entre le 30 juillet et le 2 août 1794

La Révolution passée, une vie paisible de bourgade méridionale reprend son cours.

En 1566, la communauté de Camaret compte 453 habitants. Un peu moins de cent ans plus tard, en 1643, cette population a doublé, et au 18^{ème} siècle, elle sera en moyenne de 2000 habitants. Ce qui est une communauté importante pour l'époque

Son terroir se composait du bourg entouré d'un rempart, et de nombreux hameaux et granges, ainsi que de deux sous-fiefs, la Royère, cité en 1237, et Saint-Tronquet mentionné dans une charte du 15^{ème} siècle.

Le clergé

Au moment des guerres de religion le rempart fut surélevé. Le danger passé la population essaïma à l'extérieur de l'enceinte qui était entourée d'un fossé plein d'eau, percée jusqu'au début du 17^{ème} siècle de quatre portes : Au midi la Grande-Porte ou Portail, entourée de deux tours. Une voûte fut construite en 1683 pour recevoir l'horloge. Au nord, se trouvait la Porte Carbonel, au levant, la Porte Bérenguier ou porte des ursulines et au couchant, la Porte Jaubert ou Portalet. Par la suite deux autres portes seront ouvertes, la Porte de la Tour et la Porte de la Brèche au couchant. A l'intérieur de cette enceinte se situaient la maison de ville adossée au rempart près de la Grande Porte, une maison appartenant au seigneur de la baronnie, l'hospice et l'église paroissiale. A l'extérieur à quelques pas de la Grande-Porte, la Chapelle Saint-Andéol entourée de son cimetière.

Le clergé représente la puissance spirituelle et le service du culte est assuré par le curé qui a la charge de la paroisse, célèbre les offices, administre les sacrements. Il est aidé dans cette tâche par un prêtre secondaire et un prédicateur au moment des grandes fêtes religieuses (Carême, Pâques, Noël, ...). En 1613, il sera versé 9 écus et 10 sous au prédicateur venu pour prêcher le Carême.

A côté des prêtres, le prieur décimateur qui en l'occurrence était le chapitre de la cathédrale d'Orange. Il percevait la dîme, impôt ecclésiastique sur toutes les productions : cultures, animaux, etc.... s'immisçait dans les affaires du clergé du lieu, et jugeait s'il remplissait son rôle correctement.

Ainsi, le 2 mars 1673, révérendissime personne, monseigneur Joseph VIENOT, docteur en Sainte-Théologie, prêtre et chanoine de l'église cathédrale d'Orange, syndic du vénérable chapitre, assisté de révérendissime personne, monseigneur Joseph CHASAL, également prêtre et chanoine de l'église cathédrale d'Orange, par-devant notaire destituaient le prêtre secondaire de Camaret, messire Anthoine MORETIER « *car il ne fait aucune fonction dans ladite église en qualité de secondaire, l'offrant prest de le payé au proratta du temps qu'il a tenu* »

En retour, le chapitre de l'église cathédrale d'Orange devait participer au frais de réparation de l'église paroissiale pour un quart et servir un banquet pour la fête de la Saint-Andéol aux chefs de famille de Camaret, chose qu'il ne fera pas toujours de bon cœur. Aussi tout au long de ces deux siècles la communauté sera sans cesse en procès avec les chanoines ne voulant jamais payer leur dû, mais toujours prêts à percevoir l'impôt.

En 1677, l'objet du procès qui opposa la communauté au chapitre d'Orange était la dîme sur le safran et les légumes et le banquet de la fête de Saint-Andéol. Une déclaration fut faite à ce propos par-devant maître LAMBERT, notaire à Camaret, par messire Jean Jacques MARTIN, docteur en droit et Balthazar de SEGUIN de CABASSOLE, syndics, chanoines de l'église cathédrale de la ville d'Orange, en date du 1^{er} mai.

« *...Tous les habitants de Camaret qui sont chefs de maison que ce jourd'huy, jour et fête de Saint-Andeol, le chapitre leur fera fournir un repas conformément à la sentence sur ce prononcée, et pendant en vertu du Cartel, seront été faites inhibitions et défenses aux autres*

habitants de Camaret qui ne sont pas chefs de maison, d'aller prendre le repas et qu'au préjudice des dits inhibitions, Esprit Maselier, beau fils de Gérenton Bernard demeurant ensemble dans la maison d'iceluy se serait assis à table et pris le dit repas nonobstant, qu'il lui aurait été remontré par les sieurs capiscols et syndics qu'il contrevenait aux dits inhibitions à quoi aurait répondu que pour une pistole, il ne sauterait pas du banc.. » Le sieur MAZELIER n'était pas le seul à s'être installé au banquet, au grand scandale des chanoines.

En 1678, un compromis fut trouvé. Les 54 écus que le chapitre devait verser pour le banquet de la Saint-Andéol, seraient désormais directement retenus sur la dîme que la communauté payait au chapitre, à charge des chanoines de mettre à la disposition de la communauté pour la fête, la maison claustrale avec les cuisines et le *tinel*.

A partir des registres paroissiaux, nous avons tenté d'établir la liste des prêtres de la paroisse de Camaret qui comprenait un prêtre titulaire et un prêtre secondaire (tableau 1). Certains d'entre eux décédèrent à Camaret et furent ensevelis dans l'église paroissiale.

Années	Curés titulaires	Curés secondaires
1600	Messire VILLON	
1609	Messire TACUSSEL	Messires Mathieu HULLIN, B. SIMONET, H. COURTOYS, F. ONIER, AUBERT, Anthoine, MORETIER, LE ROUX, J. IMBART, J. ROCHAS, Pons GOUDAREAU
1622-1623	Messire MARTIN	Messires BONNET, Pierre GABELLON
1623-1673	Messire Pierre GABELLON	Messires FRAGNIOL et J.L. BARBE
1673-1693	Messire ASTIER	Messire MARTIN
1693-1697	Messire Jean-Baptiste DUPRE	Messire COULOMB
1698-1711	Messire BERBIGUIER	Messires Gabriel De CARTIER et Joseph H. BARTHELEMY
1711-1712	Messire Louis PLANTAT	
1712-1717	Messire Jean Pierre REYNE	
1717-1723	Messire Michel GUIRANDY	
1723-1746	Messire Estienne BASTIDE	
1746-1763	Messire ROUVIERE	Messire BARBE
1763-1793	Messire BONFILS	Messires DUPUY, ESPIE, D. HUGUES, DELLIER, COSTE, FABRE, Andéol COLLET
1792-1793	Messire FABRE	

Tableau 1 - Curés qui desservirent la paroisse de Camaret aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

En 1746, la communauté avait une population d'un peu plus de 2000 habitants, et pour Pâques, il y avait près de 1500 communicants. Aussi, les consuls adressèrent-ils une demande pour l'obtention d'un troisième prêtre. La demande fut réitérée en 1772, mais ne fut jamais satisfaite.

Nombre de ces curés eurent des démêlés avec la communauté. Au début du 17^{ème} siècle, les consuls se plaignent à monseigneur l'évêque d'Orange et demandent le remplacement de messire VILLON qui n'est pas très agréable avec ses paroissiens. Il sera remplacé, mais le nouveau venu, messire TACUSSEL, ne sera pas mieux agréé. Les consuls, informèrent l'évêque d'Orange, qu'il était trop souvent absent et avait laissé mourir un habitant sans le Saint-Sacrement de l'extrême onction.

En 1635, Messire Pierre GABELLON sera dépêché par le conseil de la communauté à Rome pour le rachat des droits de Camaret, à l'occasion de la vente de la baronnie, en 1634, par monsieur de La MARK à monsieur de FERRON. La décision avait été prise au cours de sa réunion du 26 janvier 1635.

Il fut alloué à messire Pierre GABELLON la somme de 50 écus pour son voyage et 20 écus par mois durant son séjour qui dura trois ans et un mois. Il était accompagné d'un notaire d'Avignon qui tomba malade et s'en retourna. Le vice-légit désapprouvant ce procès refusa de le remplacer. Au début de 1638, la congrégation de Rome donna avis le 5 mai que les communautés de Sérignan et de Camaret étaient tenues au rachat de la vente faite par monsieur de La MARK, duc de BOUILLON en faveur de monsieur de FERRON. C'est-à-dire rembourser le prix payé à ce dernier. Les consuls empruntèrent la somme nécessaire au «*vénérable hôpital d'Avignon*» et à madame de PILLES. Le procès se termina en 1650, au détriment de la communauté

L'absence de messire Pierre GABELLON se répercuta au niveau de la tenue des registres paroissiaux. Quarante-cinq actes de baptême de l'année 1635 au 1^{er} semestre 1636, ne sont qu'une simple table qui dans sa rédaction présente de nombreuses lacunes. Afin de justifier cette situation, messire Pierre GABELLON, écrit que les «*baptêmes fais en son absence par messire Mathieu Hulín son secondaire, ... sont dans des papiers épars écrits par monseigneur Hulín, mon secondaire pour lui absent*».

Vers la fin de son ministère, il lui sera reproché de ne pas s'acquitter correctement de ses fonctions. Cette accusation émanait de quelques paroissiens et de certains membres du conseil consulaire, le différend fut tel qu'il y eut un procès. Dans les minutes de notaire de Camaret l'on trouve à ce propos une trentaine de dépositions des habitants du lieu qui s'étalent entre le 3 septembre et 28 octobre 1671 (tableau 2). Les contenus sont assez semblable et tous en faveur de messire Pierre GABELLON.

<i>Date</i>	<i>Déclarations</i>
3 septembre 1671	Georges SYAU et Pierre CASTAGNIER
3 septembre 1671	Anthoine LAGIER, Joseph MARIN, Pierre SAUVAN,
3 septembre 1671	Barthélémy LACROIX
4 septembre 1671	Jean TEISSIER et Claude ROUX
4 septembre 1671	Gérenton VALLON et Pierre SIMILLAR
4 septembre 1671	Gérenton BERNARD, Anthoine LAURENS, Jean CROS
4 septembre 1671	Claude LAGET
4 septembre 1671	Claude SAUVAN
4 septembre 1671	Andéol BRUN, Anthoine MEGE
4 septembre 1671	Pierre PRAYET
4 septembre 1671	Anthoine ICART, Estienne BORDE
4 septembre 1671	Claude GIELLY, Pierre POUSOL, Noël MOUREAU
5 septembre 1671	Michel BONFILS, Espérite MAZELLIER
5 septembre 1671	Pierre JONQ, Jacques TROLLIER, Jacques VERDAN
5 septembre 1671	Alexandre DIANOUX
5 septembre 1671	Durand, Anthoine et Jean Anthoine COSTE
6 septembre 1671	Anthoine ROCHAS, Jean ROCHAS, Paul LEIDIER
6 septembre 1671	Jean DUMAX
6 septembre 1671	Blaise RAMADE, Balthazard MANGOT
6 septembre 1671	Jean Louys ESTRAN, Pierre ROURE, Spérite MASELLIER
21 septembre 1671	Spérite CROSE, Pierre LAFFANOUR, Jacques BRAMANT
28 octobre 1671	Claude SAUVAN, Benoît REVERCHON
<i>Déclarations et procurations</i>	
14 septembre 1671	Mathieu LAMBERT, Jean TIBAUD, Marquet FEBVRIER, Jean Antoine GABELLON
14 septembre 1671	Christophe BOUCHE, Barthélémy VIOLET, Louys et Bernard FEBVRIER
14 septembre 1671	Charles LAGIER, Poncet et Bernard COULET, père et fils
17 septembre 1671	Floren et Jacques GABELLON, frères, Jean PASCALIN

Tableau 2 – Noms des déclarants pour le procès de messire Pierre GABELLON, curé de Camaret.

Ainsi, le 3 septembre 1671, le sieur Barthélémy LACROIX du lieu de Camaret, « de son gré moyennant le serment par lui prêté entre les mains de moi notaire, informé du conseil tenu le vingt troisième du mois dernier, contre monseigneur Pierre Gabellon, prêtre et curé de l'église du lieu, et étant mieux informé de la dicte vérité pour la décharge de sa conscience se despartit et despart de la dite conclusion » du conseil.

Il déclara que le sieur curé est un « homme de probité et de bon exemple, s'acquitte dignement de son devoir pour le fait et la cure, tant aux confessions, communions, offices divins, administrations des dits sacrements qui était ce qui convient à sa charge et cure des âmes, besoin et consolation des habitants et que le service qu'il fait à la chapelle de St Tronquet existant dans le terroir .. n'empêche aucunement le service en quoi il est obligé à la dicte cure, pour être fait un jour ouvrier et en qui ... »

Le 14 septembre 1671, c'est au tour des frères FEBVRIER, prénommés Louys et Bernard, habitants de Camaret, qui déclarent que « Informé .. d'un prétendu conseil tenu le vingt trois aoust dernier, par lequel entre autres choses il aurait été délibéré contre révérende personne monseigneur Pierre Gabellon, prêtre et curé du lieu, et à laquelle proposition et conclusion se serait opposés messieurs Mathieu Lambert, Jean Thibaut, Jean Anthoine Gabellon et Marquet Febvrier, comme injurieuses et calomnieuses, à laquelle opposition » adhérent les déclarants de leur plein gré et « moyennant le serment par eux et chacun d'eux prêté entre mains de moi notaire ont dit et déclaré » que le sieur curé dit la messe à la chapelle de Saint-Tronquet dans les « jours ouvriers où il n'est pas d'obligation de célébrer dans Camaret ; que les jours qu'il officie dans la chapelle des pénitents blancs au dit Camaret c'est pour les fonctions au Saint Rosaire et en conformité des décrets sur ce fait par monseigneur l'évêque d'Orange et de la sacrée congrégation et quant à ceux qui se vont confesser ailleurs, c'est par ce qu'ils le veulent d'eux même sans qu'il y ait aucune cause légitime, n'y négligence du sieur curé, ni même qui leur ait encore apparu qu'il ait eu aucun procès avec aucun des habitants. La conduite duquel, ils ont dit être sans reproche et très honnête.. désire que le sieur curé continue dans ses mêmes fonctions et administrations nonobstant les dites conclusions et délibérations.. » Que le problème vient de « quelques particuliers qui sont dans quelque inesintelligence avec le sieur curé »

Louys et Bernard FEBVRIER, très mécontents des conclusions du conseil s'engagèrent à répéter la présente déclaration et « ont fait et constitué leurs avocats et procureurs spéciaux et généraux et une qualité de desrogeant...scavoir nobles et agrégés personnes messieurs Daniel Dhonorati, Jean François de Gay et Pierre Fragniol, docteur es droits et charnus d'eux d'Avignon absents comme présents et par express pour et au nom des dits constituants comparoir et se présenter par devant monseigneur Illustrissime et révérendissime vice-légat d'Avignon, par devant tous les juges et magistrats de justice que besoin sera demander d'être admis à opposition envers la dite conclusion en ce qui regarde le dit curé... »

Saint-Tronquet était constitué d'une bastide et d'une maison forte, dont on trouve mention pour la première fois dans une charte du 15^{ème} siècle. Dans la maison forte se trouvait une chapelle sous le vocable de Saint-Charles, où les curés de Camaret venaient dire la messe et où les évêques d'Orange feront de fréquents séjours

Les protagonistes de la cabale n'obtinrent probablement pas gain de cause, mais ne s'avouèrent pas battus pour autant et attaquèrent d'une autre manière.

Le 7 avril 1673, Jean Antoine GARCIN, originaire de Camaret déclara « moyennant son serment par luy presté entre mains de moy notaire » que dans le mois de mars dernier « étant aller dans la maison de Louis Laugier du lieu passer la soirée, Alix Aymard, femme du dit Laugier luy avait dit qu'elle avait été par devant monseigneur illustrissime et révérendissime évêque d'Orange dans la maison de Charles Raoux, notaire du lieu, où était pour lors le

seigneur évêque ». Celui-ci lui fit prêter serment de dire la vérité et l'interrogea à propos de l'ensevelissement d'un certain surnommé MINIOT, afin de savoir si messire Pierre GABELLON avait vraiment voulu prendre de force un linceul qui se trouvait dans la bière des pénitents, où se trouvait le corps du dit MINIOT. Par ailleurs, il lui demanda si elle *«avait vu le sieur Gabellon, prêtre aller dans la maison de mestre Jean Tibaud du dit lieu et si le sieur Gabellon caressoit la femme du dit Tibaud, et s'il lui mettait la main dans le sein, et si elle voulait du mal au Sr Gabellon. Sur quoi la dite Alix Aymard répondit qu'elle était bien allée à l'enterrement mais qu'elle n'avait pas vu le sieur Gabellon prendre le linceul par la force ...»* et ne l'avait pas vu *«faire aucune caresse à la femme du dit Tibaud et ni lui avoir mis la mains dans le sein, étant, le dit Sr Gabellon et la femme du dit Tibaud d'honnêtes personnes, et pour telles être tenus publiquement et ne vouloir aucun mal au dit Gabellon»*. Après l'avoir entendu, l'évêque la renvoya sans avoir enregistré sa déposition.

Malgré nos recherches, nous ne savons pas de quelle façon se termina l'affaire, mais une chose est sûre, après 1673, messire Pierre GABELLON n'était plus curé à Camaret, comme l'indique un document de 1697, à propos de la passation de registre que nous évoquerons plus loin.

Les registres paroissiaux

A Camaret, les registres les plus anciens sont ceux des actes de baptême qui débutent en novembre 1622. Ceux des mariages débutent en janvier 1623, quant à ceux des sépultures, ils sont beaucoup plus tardifs, 1674.

Des lacunes pour les baptêmes et mariages entre 1671 et 1674, et l'absence de décès entre 1622 et 1673 dues à une perte au cours des siècles comme l'indiquent des documents retrouvés dans les minutes de notaires.

Pour la période 1671 à 1674, nous avons estimé par simulation que le nombre des baptêmes perdus s'élevait à 135 et celui des mariages à 34. Compte tenu des lacunes, nous avons dénombré 8798 baptêmes, 1777 mariages et 5039 décès.

De fait ces registres eurent une histoire assez mouvementée.

Nous avons vu que lors de l'absence de messire Pierre GABELLON, en 1635, le secondaire messire Mathieu Hulin écrivit les actes sur des bouts de papier.

En 1697, une passation des registres paroissiaux de curé à curé qui se fait chez le sieur LAMBERT, notaire à Camaret, nous permet de savoir qu'à cette époque les actes sont au complet depuis 1622. Ce document précieux pour la communauté de Camaret, nous apprend que d'une part, l'enregistrement des actes de baptême, de mariage et de mortuaire débute en l'année 1622, et que d'autre part, les actes de 1671 à 1674 pour les baptêmes et mariages, et 1622 à 1673 pour les décès, absents aujourd'hui, étaient présents à l'époque, car dans cet acte nous avons un inventaire complet de ce que possédait le curé en matière de registres.

« L'an mil sept cents nonante sept et dixième jour de novembre, par devant moy JB Dupré procuré

Notaire et tesmoins estably personnellement révérende personne messire Jean Baptiste Dupré, prêtre de Ste Cécile et procuré en ce lieu de Camaret, lequel de son gré a confessé et confesse avoir heu et receu de révérende personne Pierre Trimond Bonnet, aussy prêtre et à présent secondaire de ce dict lieu, icy présent, scavoir les livres et cayers des baptistaires, mariages et mortuaires de la paroisse de ce dit lieu que cy après s'ensuivent.

Premièrement, un livre de baptistaires couvert de pergein commanceant, d'un costé par celui de Jean Pascal du dix huict octobre mil six cents vingt trois, signé Gabellon, curé,

continuant et finissant lesdicts baptistaires par celuy de Magdeleine Carle du dix neuf may mil six cents septante, signé Gabellon, prêtre, curé, continuant lesdicts baptistaires 202 feuillés.

Et de l'autre coté dudit livres des mariages commenceant par celuy du douze novembre mil six cents vingt trois, signé Gabellon, curé, continuant et finissant dans le mesme livres par celuy de Pierre Souvant et Françoise Bousquette, du quatorze avril mil six cents septante un contenans les mariages dans ledict livre, soixante trois feuillés, signez Gabellon ;

Plus un autre livre sans couverture des mortuaires commenceant par celluy de Guillaumes Coste du dix sept novembre mil six cents vingt trois, signé Gabellon curé, continuant et finissant par celluy de Florens Jean d'Orange du douze février mil sept cents septante trois, signé Gabellon, prêtre, contenans cinquante trois feuillés ;

Plus un cayer d'un costé des baptistaires commenceant par celluy de Monique Roze Rochasse du vingtième may mil six cents septante un, signé Gabellon, prêtre, curé, continuant et finissant par celluy d'Honorade Mangot du troisième aoust mil sept cents septante trois, signé, Gabellon, prêtre, curé, contenans cinq feuillés.

Et de l'autre costé des mariages commenceant par celluy de Claude Roux avec Gillette Teyssièrre du vingt sixième avril mil six cents septante un, et continuant et finissant par celluy de Pierre Vatton et Catherine Genestonne du huitiesme janvier mil six cents septante trois, signés, Gabellon, prêtre et curé, contenans trois feuillés ,

Plus quatre cayers de grand papiers des baptistaires commenceant par celluy de Joseph Garcin du huitiesme octobre mil six cents septante trois, signé Astier, curé, continuans et finissant par celluy de Pierre Tramier du vingt troisième octobre dernier, passé, signé par le dict sieur Dupré, contenans les dicts quatre cayers, nonante quatre feuillés ;

Plus deux autres cayers des mortuaires, commenceant par celluy d'Esprit Février du quatorze mars mil six cents septante quatre, signé Astier, curat, continuant et finissant, signé par ledict sieur Dupré, contenans lesdicts deux cayers trente quatre feuillés ;

Plus et finalement deux autres cayers des mariages commenceant par celluy de Vincens Amadiou et Elisabeth Bonotte du dix huit novembre mil six cents septante trois, signé Astier, curé, continuant et finissant par celluy de Laurans Fons et Claude Rigau de du février du courant, contenans vingt cinq feuillés, signé, le dict dernier par le dict sieur Dupré, tous lesquels susdicts livres et cayers des dicts baptistaires, mariages et mortuaires et duement tenus a continuez d'une année à l'autre sans aucune altération suivant la notification faicte par ledict sieur Dupré, comme a dict, et part luy tous présentement retirez dudict sieur Bonnet devant moy dict notaire et tesmoins contant le quitte, et promet le faire tenir quitte, qu'il appartiendra avec pachez et renonceanz et promet le dict Sr Dupré tous les susdicts livres et cayers par luy ci dessus receus ranger et restituer en la susdicte forme à qui de droit à l'avenir

A promis et promet avoir à gré et ny contrevenir à peine de tous despans

Faict et publié audict Camaret dans la chambre haute de la maison de François Bressy par le dict sieur Bonnet tenue en arrentement en présence de révérende personne, monseigneur Joseph François Fragniol, ecclésiastique, et sieur Jean Pierre Roche, cardeur à laine, habitans dudict Camaret » (3E23, registre 50, F°285v).

L'analyse de cet inventaire a permis de récupérer quelques actes de baptême, mariage et sépulture, mais sans filiation.

Le 25 juillet 1698, messire BERBIGUIER, prêtre et curé, certifie qu'il avait reçu de messire DUPRE, curé du dit lieu «*tous et chacun les livres et cayers des baptistaires, mortuaires et mariages* », et il promettait de les «*rendre, restituer à qui de droit* ».

En 1723, les baptistaires, mariages et mortuaires sont remis à messire Gabriel de CARTIER prêtre et curé de la paroisse de Camaret, « *lequel en la dite qualité de son gré a confessé et confesse avoir reçu de messire Michel Gyrandy, prêtre et cy devant curé de la dite paroisse, absent et des mains de Mr. Philippe Sissaud, chirurgien de ce dit lieu.... tous et chacun des livres et cayers des baptistaire, mortuaires et mariages de la paroisse de ce dit lieu, contenu et mentionné dans le chargement que messire Jean Pierre Reyne, curé en a fait en faveur de Messire Louis Planta, cy devant curé du dit Camaret ...le second janvier mil sept cent treize...* »

Messire Gabriel de CARTIER n'exerça pas très longtemps son ministère à Camaret puisque le 17 septembre de la même année, il remit les baptistaires, mariages et mortuaires à messire Estienne BASTIDE, nouveau curé du lieu.

En 1745, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY fut informé de la mauvaise tenue des registres de baptême, de mariage et de sépulture pour la période de 1724 à 1745. Messire Bastide, curé du lieu, très aimé de ses paroissiens, avait négligé de transcrire les actes sur un registre. L'évêque d'Orange ordonna donc que soient reconstitués les actes de baptême, de mariage et de sépulture pour cette période. En tête du registre reconstitué a été placée, rédigée en français, le résumé de l'ordonnance, suivie de son texte en latin.

« *François par la grace de Dieu et du St Siège apostolique, évêque d'Orange, conseiller du Roy en tous ses conseils, abbé de Mazan.*

Sur ce qui nous a été représenté par notre promoteur général en la partie du Comtat que les baptêmes, mariages et mortuaires de la paroisse de Camaret de nôtre diocèse depuis l'année mil sept cent vingt quatre jusques en l'année mil sept cent quarante cinq inclusivement, bien loin d'avoir été tenus en forme et enregistrés dans les livres à ce destinés la plus part desdits baptêmes, mariages et mortuaires se trouvent écrits sur des lambeaux et petites parties de papiers ou feuilles volantes séparés la plus part sans signatures, d'autres sans date et en fin d'autres ne se trouvant pas. De sorte que la population de Camaret se trouvait sans état civil pour cette période, ce qui était source de problèmes pour les affaires courantes, car aucun extrait de baptême, mariage ou mortuaire ne pouvait être fourni pour justifier d'une filiation lors d'une succession par exemple. L'évêque ordonna donc que *«tous et un chacun les paroissiens habitants et particuliers chefs de famille de ladite paroisse de Camaret viendront dans l'espace de trois mois et ceux qui depuis sont allés se domiciliés hors de lad. paroisse dans l'espace de six mois se pourvoir par devant notre official en ladite partie du Comtat, et à ces fins d'éclairer le nombre, quantité, noms et surnoms de tous les baptisés, mariés et morts concernant respectivement leur famille, parentés et domestiques, l'âge des enfants baptisés, le nom de leurs pères, mères, parrains et marraines, de tous ceux qui se sont mariés ou qui sont morts depuis ladite année mil sept cent vingt quatre, jusques en lad. année mil sept cent quarante cinq inclusivement, concernant leur dite familles respectivement* ». Ceci pour procéder à la vérification de tous les baptistaires, mariages et mortuaires qui se trouvaient manquants. Le délai était effectif à dater de la dernière publication. Celle-ci devant être *«lues et publiées à la messe du prône les trois dimanches prochains consécutifs et la copie dûment signée, affichée à la porte de l'église paroissiale de la place publique et autres endroits à ce requis intimée et signifiée par criés publiques par tous les lieux et carrefours de Camaret, accoutumés pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance* »

Au cours de cette période la vérification qui entraînait une justification judiciaire était sans aucun frais pendant le délai donné par l'évêque, mais ce temps *«expirés ceux qui auront manqué à satisfaire à ce dessus resteront chargé des procédures qui seront faites pour l'arrestation, justification et vérification desdits baptêmes, mariages et mortuaires les concernants qui pourraient manquer à l'enregistrement qui doit en être fait et pour ne rien omettre de ce qui peut être nécessaire aux preuves, justification et authenticité de*

l'enregistrement. Les écritures et signatures des baptêmes, mariages et mortuaires qui se trouvent écrits seront reconnues, vérifiées et ancrées par les six personnes les plus qualifiées de la paroisse...».

Cette ordonnance fut rédigée en son «château de St André des Ramières sous nôtre seing celui de notre secrétaire avec le sceau des nos armes ce vingt un novembre mil sept cent quarante sept. François, évêque d'Orange, par monseigneur Decouline, prêtre, secrétaire. Ainsy signé avec le sceau des armes de sa grandeur».

Le 20 mai 1751, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY, se rendait à Camaret en visite pastorale. L'objectif étant de vérifier que l'ordonnance avait bien été exécutée.

En compagnie de ses conseillers il partit d'Orange «... environ sur les cinq heures et demy du matin accompagné de m^{re} Jean Baptiste Decouline, prêtre, notre secrétaire et l'aumônier, suivi de nos domestiques pour aller au lieu de Camaret de notre diocèse aux fins d'y faire notre visite pastorale. Où étant arrivé à la maison qui nous y avait été préparée nous y avons trouvé m^{re} Pierre de Liotaud notre vicaire général et official qui nous y avait précédé et m^{re} Etienne François Cestal, secondaire du chapitre de notre église cathédrale et m^{re} Dominique Perier, notre procureur, en sa partie du Comtat.

Environ sur les sept heures sonner, nous sommes allés accompagnés de qui dessus, des magistrats consuls et autres notables du lieu jusque à la porte de l'église paroissiale, où nous étant revêtus de nos habits pontificaux, nous avons été reçu par m^{re} Rouvière, curé du lieu de Camaret, accompagné de son secondaire, et autres ecclésiastiques, lequel nous a présenté la croix à baiser, l'eau bénite et l'encens. Ensuite, nous nous sommes avancés jusques au maître autel...fait notre prière, chanté l'anathème et oraison du S^t Patron, nous avons donné au peuple la bénédiction solennelle, concédé quarante jours d'indulgence, faite l'absoute pour les morts tant en l'église que dans le cimetière, où nous avons à ces fins accédé et d'où étant revenus dans l'église, nous avons visité le très S^t Sacrement, donné la bénédiction, célébré la S^{te} Messe, communié un grand nombre de personnes, conféré le S^t Sacrement de confirmation, après quoy, nous avons procédé à notre visite Et après la visite du m^{re} autel, suit celle des fonts baptismaux, registres des baptistaires, mariages et mortuaires mot à mot.

Avons ordonné requérant qui dessus qu'il sera soumis une cueillère de cuivre pour verser l'eau baptismale sur la tête des enfants aux dépens de notre susdit Chapitre et dans un délai d'un mois. Et quant aux susdit registres des baptêmes, mariages et mortuaires, nous les avons trouvé faits par le sieur curé actuel, tenus en bonne forme depuis mil sept cent quarante six jusques à présent et inclusivement en la réquisition de notre promoteur, nous étant fait représenter, l'ordonnance par nous faite sur la perte des précédents registres depuis mil sept cents vingt quatre, jusques en mil sept cents quarante cinq, inclusivement.

« .. instruit de l'exactitude du Sr Dominique Louis Rouvière, curé de la paroisse, à bien tenir les Registres, nous l'avons commis et commettons par ces présents pour souscrire et signer tous et un chacun les baptêmes, mariages et mortuaires contenus et d'écrire dans les Registres et les barrer à la fin de chaque page... Luy donnant et conférant à ces jours tous les pouvoirs et fautes à ce requis ordonnes. ... »

Après cette reconstitution, les registres paroissiaux semblent avoir été tenus avec beaucoup plus de rigueur et les mentions qui font la petite histoire sont beaucoup plus fréquentes. Mais, les professions, les titres et les fonctions ne sont mentionnés que de 1771 à 1774, période du 3^{ème} rattachement du Comtat à la France, où les registres tombaient sous le coup des ordonnances royales.

La tenue des registres paroissiaux dans le Comtat Venaissin se trouve exclusivement sous l'autorité ecclésiastique et prend véritablement forme à la fin du 16^{ème} siècle après le concile de Trente (1545). Ces registres présentent un certain nombre d'inconvénients, rédigés dans leur quasi-totalité en latin, d'une lecture difficile car la latinisation des patronymes et prénoms est souvent arbitraire et variable. Ils sont tenus en un seul exemplaire qui resta au presbytère de la paroisse jusqu'au rattachement définitif du Comtat Venaissin à la France en 1792.

Lors du 3^{ème} rattachement provisoire du Comtat Venaissin à la France de 1768 à 1774, ces dispositions seront modifiées par un arrêt du parlement de Provence en date du 30 juin 1770, qui rendra obligatoire dans les deux sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras, la législation en vigueur en France, à savoir la tenue des registres des actes de baptême, de mariage et de sépulture en double exemplaire et rédigés en français. Mais le retour du Comtat dans le giron du pape en 1774, impliquera le retour à l'ancienne forme. Cependant certains curés restèrent au français, mais ce ne sera pas le cas des curés de Camaret.

En 1793, le Comtat Venaissin était définitivement rattaché à la France et l'état civil désormais régi par la loi de ce pays.

En France, le 20 septembre 1792 était créé l'état civil français, désormais tenu par l'administration civile dans les mairies, pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion, vivant en France ou à l'étranger. Les actes enregistrés seront la naissance, le mariage et le décès. Au titre VI – Art.8, il est énoncé « *L'Assemblée Nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte.* »

Cet état civil ne restera pas figé et subira des modifications au cours du 19^{ème} siècle.

L'église paroissiale

L'église paroissiale édifiée à l'intérieur de l'enceinte au début du 16^{ème} siècle sera l'objet de nombreuses réparations jusqu'à sa reconstruction au milieu du 18^{ème} siècle..

Lors de la réunion du conseil de la communauté, le 28 février 1610, il est voté un projet d'agrandissement. Les travaux seront adjugés à la chandelle morte à Pierre MATHIEU, maçon en Avignon, pour la somme de 345 écus. Le devis indique que sa longueur intérieure sera de 11 cannes du maître autel à la porte d'entrée. Pour ce faire, il sera démoli la muraille du côté de la maison du sieur d'Embrun et de la maison claustrale depuis le pied du clocher. Les réparations seront terminées en novembre de la même année.

En 1637, il est effectué une réfection des toitures car il pleut sur tous les autels. Mais, un siècle plus tard, il pleut toujours dans l'église. En 1734, lors de la célébration de la messe, des ordures tombèrent dans les vases sacrés au moment de la célébration du Saint-Sacrifice. L'accès à la chaire était rudimentaire, une simple corde servait de rampe.

En octobre 1736, l'évêque d'Orange, François ROUSSEL de TILLY, en visite pastorale fut choqué par l'indécence d'une vierge tenant l'enfant sur son bras, mais non dans son giron. Il fit consigner dans le registre que « *dans la chapelle de Notre-Dame de l'Angélique, avons trouvé une statue de Notre-Dame la Noire, indécente par la forme et vétuste... avons ordonné et ordonne la dite statue être incessamment brûlée ou enterrée dans le cimetière à la diligence des pénitents.* »

L'année suivante en 1737, il ordonna que l'église paroissiale soit agrandie ou reconstruite. La communauté prit la décision de reconstruire l'église. Mais, l'appel d'offre sera lancé en 1763 pour un montant 18 000 livres. En 1764, il est acheté pour

l'agrandissement la maison de la veuve PICHOT et celle du sieur Alexis LAMBERT, mais les chanoines refusèrent de vendre leur maison prieurale. Un procès sera intenté par la communauté et gagné, mais les chanoines feront appel en cour de Rome. Cependant, ils n'obtiendront pas gain de cause, et les travaux de construction seront adjugés aux sieurs LAMBERT et FAUCON d'Avignon pour la somme de 14 650 livres.

En 1771, un procès va opposer la communauté aux entrepreneurs qui ont démoli l'église depuis sept ans, mais dont la construction vient tout juste de débuter. En 1772, le devis de reconstruction s'éleva à 27 000 livres.

En 1779, il est adopté pour la porte principale le projet à «*la grecque*». Enfin le 29 avril 1780 l'église était terminée, elle sera bénite début mai, et son coût aura été de 32 000 livres.

En 1781, le devis du maître autel s'éleva à 1 360 livres, celui du tableau à 400 livres et la chaire pour le prêche à 340 livres.

la chapelle Saint-Andéol

Hors de l'enceinte, à quelques mètres de la Grande-Porte, la chapelle Saint-Andéol entourée de son cimetière. Construite entre 1420 et 1460, elle sera érigée au rang d'église paroissiale, par une bulle de 1496, fonction qu'elle remplira jusqu'au début du 16^{ème} siècle, époque où sera construite l'église paroissiale au cœur du village. En 1636, elle sera agrandie, puis lors de l'établissement de la confrérie des pénitents blancs de Notre-Dame du Rosaire en 1641, elle lui sera attribuée.

Lors de la reconstruction de l'église paroissiale qui s'étalera de 1762 à 1780, elle reprendra ses fonctions d'église paroissiale, et fera l'objet de réparations en 1766.

En 1781, la confrérie des pénitents blancs recevra pour cette occupation une indemnité de 240 livres.

C'est dans cette église paroissiale et la chapelle Saint-Andéol qu'auront lieu au cours des 17^{ème} et 18^{ème} siècles les cérémonies du baptême, de mariage et de sépulture

Bibliographie

de COCKBORNE A.M. & PHILIP P., 1999 - Ils étaient natifs de ce lieu de Camaret en Comtat aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.

